

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 9 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour

1°) DELIBERATIONS

- 01- Engagement d'une procédure de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest et déclassement après désaffectation sans enquête publique des parcelles MH n°131 à MH n°136 à Gaillac
- 02- Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun
- 03- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun
- 04- Avenant n°5 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle à Gaillac
- 05- Avenants n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et Avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »
- 06- Avenants n°1 de prolongation pour les accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale
- 07- Avenants de prolongation de délais pour le marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires
- 08- Autorisation de signature du marché de « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet »
- 09- Rapports d'activités de l'année de l'année 2024 des Délégations de Services Publics
- 10- Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 des Délégations de Services Publics
- 11- Rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 12- Approbation ou modification de fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- 13- Subvention exceptionnelle aux associations caritatives dans le cadre du dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets
- 14- Approbation de la prorogation pour une durée maximale de deux ans du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025
- 15- Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet
- 16- Abrogation de la carte communale de la commune de Giroussens
- 17- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens
- 18- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 19- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières
- 20- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER (Pour les points n°1 à n°16 et n°18 à n°19), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO (pour les points n°2 à n°20), Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Florence BELOU, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Jean-Marie VALATX, Sylvie DA SILVA à Christian LONQUEU, Christelle HARDY-HEBRARD à Pascal HEBRARD, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER à Nicolas GERAUD

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK
Sébastien CHARRUYER quittant la séance et ne prenant pas part aux points n°17 et n°20.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs

Approbation des procès-verbaux du Conseil du 114 avril 2025 et du 19 janvier 2026.

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Engagement d'une procédure de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest et déclassement après désaffectation sans enquête publique des parcelles MH n°131 à MH n°136 à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet envisage de céder au groupe Surplus Recyclage installé dans la zone d'activités du Mas de Rest à Gaillac, des parcelles correspondants à des abords, accotements d'espaces publics ou des parties d'emprises de voies.

1/Déclassement avec enquête publique : Les parcelles cadastrées section MH n°138 (669 m2) et MH n°129 (842 m2)

Il s'agit de 2 parties de la voirie publique, propriété de la Communauté d'agglomération, qui desservait l'est de la zone d'activité et se trouvent désormais en impasse suite à la vente au groupe Surplus des parties de voiries cadastrées section MH n°92, 93, 123 qui permettaient initialement un bouclage viaire depuis l'avenue Gustave Eiffel (cf. plan annexé).

Ces deux parties de voie en impasse donnent accès uniquement au foncier du Groupe Surplus.

Par conséquent, leur privatisation n'est pas de nature à porter atteinte à la circulation du public au sein de la zone d'activités. Néanmoins, afin de vérifier que les droits des tiers riverains sont préservés, il est préférable de réaliser une enquête publique.

Le groupe Surplus souhaite acquérir ces parcelles pour répondre à la réglementation sur les ICPE à laquelle sont soumises ses installations dans la ZAE du Mas de Rest et qui demande de sécuriser les flux entre sites au sein du périmètre de l'entreprise.

Préalablement à la vente des parcelles MH129 et MH138, il convient de procéder au déclassement des espaces publics précités qui sera prononcé par délibération du conseil communautaire après enquête publique, conformément notamment aux articles L141-3 du code de la voirie routière et L2141-3 du CG3P.

Les dates et modalités de l'enquête publique seront fixées par arrêté du Président.

Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué :

- de la délibération de mise à l'enquête
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- d'une notice explicative,
- d'un plan de situation des terrains concernés et un plan parcellaire,
- d'un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie intercommunale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie intercommunale,
- de la liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

2/Déclassement sans enquête publique des parcelles cadastrées section MH n°131 (15m²), MHn°132 (26m²), MH n°133 (67m²), MH n°134 (99m²), MH n°135 (68m²) et MH n°136 (321m²). Les différentes parcelles listées ci-dessus constituent des parties d'abords et accotements de la rue Gustave Eiffel, espaces verts partiellement plantés le long de la voie centrale de la ZAE. Les parcelles MH n°131 à n°136 ont fait l'objet de décisions président en date du 20 mai 2025 afin d'accorder un droit à acquérir lesdites parcelles à _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant. Afin de formaliser par acte notarié la cession future desdites

parcelles, il convient d'engager la procédure de déclassement après désaffectation sans enquête publique.

La cession envisagée de ces parcelles n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière précédemment cité, l'enquête publique préalable n'est dès lors pas requise.

La désaffectation des espaces publics précités a été effectuée le 15 décembre 2025. Elle a été constatée par Maître Jérôme BERGE, Commissaire de justice associé au sein de la SCP LENOIR-BERGE, Commissaires de Justice Associés, office situé 16Bis rue de la Janade (81300) GRAULHET (cf. procès-verbal de constat daté du 15 décembre 2025).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2141-1 et 2 et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L131-1, L134-1, L134-2, L134-5, L134-6 et L134-31

Vu l'article L111-1 et L.141.3 et R141.4 et suivants du code de la voirie routière

Vu les décisions président n°108_2025DP à n°113_2025DP en date du 20 mai 2025 portant sur les cessions des parcelles MH n°131 à MH n°136,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 29 janvier 2026,

- **d'approuver** le lancement d'une procédure d'enquête publique nécessaire au déclassement du domaine public des parcelles MH n°129 et 138 et dont les modalités seront fixées par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet ;

- **de préciser** que le déclassement des parcelles MH n°129 et 138 sera prononcé par délibération du conseil communautaire à l'issue de l'enquête publique ;

- **d'approuver** le déclassement après désaffectation sans enquête publique du domaine public des parcelles MH n°131, MH n°132, MH n°133, MH n°134, MH n°135 et MH n°136 en vue de leur cession ;

- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à poursuivre les démarches administratives et réglementaires inhérentes au projet de déclassement.

Rapporteur : Régine MOULIADE

Régine MOULIADE présente l'objet de la délibération proposée sur l'engagement d'une procédure de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest et déclassement après désaffectation sans enquête publique des parcelles MH n°131 à MH n°136 à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°20_2025 Engagement d'une procédure de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest et déclassement après désaffectation sans enquête publique des parcelles MH n°131 à MH n°136 à Gaillac

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet envisage de céder au groupe Surplus Recyclage installé dans la zone d'activités du Mas de Rest à Gaillac, des parcelles correspondants à des abords, accotements d'espaces publics ou des parties d'emprises de voies.

1/Déclassement avec enquête publique : Les parcelles cadastrées section MH n°138 (669 m2) et MH n°129 (842 m2)

Il s'agit de 2 parties de la voirie publique, propriété de la Communauté d'agglomération, qui desservait l'est de la zone d'activité et se trouvent désormais en impasse suite à la vente au groupe Surplus des parties de voiries cadastrées section MH n°92, 93, 123 qui permettaient initialement un bouclage viaire depuis l'avenue Gustave Eiffel (cf. plan annexé).

Ces deux parties de voie en impasse donnent accès uniquement au foncier du Groupe Surplus.

Par conséquent, leur privatisation n'est pas de nature à porter atteinte à la circulation du public au sein de la zone d'activités. Néanmoins, afin de vérifier que les droits des tiers riverains sont préservés, il est préférable de réaliser une enquête publique.

Le groupe Surplus souhaite acquérir ces parcelles pour répondre à la réglementation sur les ICPE à laquelle sont soumises ses installations dans la ZAE du Mas de Rest et qui demande de sécuriser les flux entre sites au sein du périmètre de l'entreprise.

Préalablement à la vente des parcelles MH129 et MH138, il convient de procéder au déclassement des espaces publics précités qui sera prononcé par délibération du conseil communautaire après enquête publique, conformément notamment aux articles L141-3 du code de la voirie routière et L2141-3 du CG3P.

Les dates et modalités de l'enquête publique seront fixées par arrêté du Président.

Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué :

- de la délibération de mise à l'enquête
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- d'une notice explicative,
- d'un plan de situation des terrains concernés et un plan parcellaire,
- d'un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie intercommunale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie intercommunale,
- de la liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

2/Déclassement sans enquête publique des parcelles cadastrées section MH n°131 (15m²), MH n°132 (26m²), MH n°133 (67m²), MH n°134 (99m²), MH n°135 (68m²) et MH n°136 (321m²). Les différentes parcelles listées ci-dessus constituent des parties d'abords et accotements de la rue Gustave Eiffel, espaces verts partiellement plantés le long de la voie centrale de la ZAE. Les parcelles MH n°131 à n°136 ont fait l'objet de décisions président en date du 20 mai 2025 afin d'accorder un droit à acquérir lesdites parcelles à _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant. Afin de formaliser par acte notarié la cession future desdites parcelles, il convient d'engager la procédure de déclassement après désaffectation sans enquête publique.

La cession envisagée de ces parcelles n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière précédemment cité, l'enquête publique préalable n'est dès lors pas requise.

La désaffectation des espaces publics précités a été effectuée le 15 décembre 2025. Elle a été constatée par Maître Jérôme BERGE, Commissaire de justice associé au sein de la SCP LENOIR-BERGE, Commissaires de Justice Associés, office situé 16Bis rue de la Janade (81300) GRAULHET (cf. procès-verbal de constat daté du 15 décembre 2025).

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L2141-1 et 2 et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L131-1, L134-1, L134-2, L134-5, L134-6 et L134-31

Vu l'article L111-1 et L.141.3 et R141.4 et suivants du code de la voirie routière

Vu les décisions président n°108_2025DP à n°113_2025DP en date du 20 mai 2025 portant sur les cessions des parcelles MH n°131 à MH n°136,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 29 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le lancement d'une procédure d'enquête publique nécessaire au déclassement du domaine public des parcelles MH n°129 et 138 et dont les modalités seront fixées par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet ;
- **précise** que le déclassement des parcelles MH n°129 et 138 sera prononcé par délibération du conseil communautaire à l'issue de l'enquête publique ;
- **approuve** le déclassement après désaffectation sans enquête publique du domaine public des parcelles MH n°131, MH n°132, MH n°133, MH n°134, MH n°135 et MH n°136 en vue de leur cession ;
- **autorise** M. le Président ou son représentant à poursuivre les démarches administratives et réglementaires inhérentes au projet de déclassement.

1-2) Point 02- Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun

RAPPORT pour le Conseil **Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur la restitution de la compétence « contribution au SDIS » aux communes membres à partir du 1er janvier 2026.

La restitution de cette compétence aux communes membres a été actée par modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des communes membres et par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions selon la procédure de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,

- **d'APPROUVER** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2026 pour un montant de 7 973 755 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortaient du droit commun,

- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2026.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun.

Paul SALVADOR

Il serait préférable que vous écriviez ça avant la fin du mandat, si vous avez encore des conseils.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°21_2025 Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur la restitution de la compétence « contribution au SDIS » aux communes membres à partir du 1er janvier 2026.

La restitution de cette compétence aux communes membres a été actée par modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des communes membres et par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions selon la procédure de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2026 pour un montant de 7 973 755 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortaient du droit commun,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2026.

1-3) Point 03- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

A l'issue de la révision des attributions de compensation en 2025, seules trois communes n'avaient pas approuvé le rapport de la CLECT relatif au financement du volet d'investissement du dispositif Savoir-nager (1,50€ par habitant) :

- Briatexte pour 2 970 € par an
- Labessière Candeil pour 1 122 € par an
- Puycelsi pour 699 € par an

Ces communes ont émis le souhait de revenir sur ce sujet et abonder le financement du dispositif sur le volet de l'investissement, notamment :

- Labessière-Candeil via la délibération n° 2025/D61 en date du 10/12/2025
- Puycelsi via la délibération n° 2025-28 en date du 17/12/2025

Par ailleurs, lors de la CLECT 2025, une erreur s'est glissée sur la retenue sur AC de Gaillac. En effet, le rapport retient une correction de - 635 € sur la compétence GEPU alors que la correction devait être de - 605 €. La retenue avant CLECT était de - 59 400 € et cette dernière devait évoluer à - 60 005 €, soit - 605 €. Il est proposé de corriger dans ce sens la retenue 2026, + 60 € au titre de 2025 et 2026, puis revenir à une retenue de - 605 € par an à compter de 2027.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 969 024 € pour 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,

- **d'APPROUVER** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 26 janvier 2026 annexé, pour un montant global de 7 969 024 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2026.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°22_2025 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

A l'issue de la révision des attributions de compensation en 2025, seules trois communes n'avaient pas approuvé le rapport de la CLECT relatif au financement du volet d'investissement du dispositif Savoir-nager (1,50€ par habitant) :

- Briatexte pour 2 970 € par an
- Labessière Candeil pour 1 122 € par an
- Puycelsi pour 699 € par an

Ces communes ont émis le souhait de revenir sur ce sujet et abonder le financement du dispositif sur le volet de l'investissement, notamment :

- Labessière-Candeil via la délibération n° 2025/D61 en date du 10/12/2025
- Puycelsi via la délibération n° 2025-28 en date du 17/12/2025

Par ailleurs, lors de la CLECT 2025, une erreur s'est glissée sur la retenue sur AC de Gaillac. En effet, le rapport retient une correction de - 635 € sur la compétence GEPU alors que la correction devait être de - 605 €. La retenue avant CLECT était de - 59 400 € et cette dernière devait évoluer à - 60 005 €, soit - 605 €. Il est proposé de corriger dans ce sens la retenue 2026, + 60 € au titre de 2025 et 2026, puis revenir à une retenue de - 605 € par an à compter de 2027.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 969 024 € pour 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 26 janvier 2026 annexé, pour un montant global de 7 969 024 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2026.

1-4) Point 04- Avenant n°5 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac a été attribué en conseil de communauté du 21 juin 2021 au délégataire ANSAMBLE à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 31 août 2026.

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les services concernés sont ceux de la restauration des écoles maternelles et élémentaires, des personnels enseignants et des personnels d'animation et de service, des enfants et personnels des accueils de loisirs, des enfants de la petite enfance.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les services concernés sont ceux de la restauration des bénéficiaires du portage de « repas à domicile ».

Le CCAS de Gaillac a informé par courrier le 12 décembre 2025 de son souhait de mettre fin à la mission de transport des repas par ses soins dans les meilleurs délais. La Communauté d'agglomération doit ainsi mettre en place une nouvelle organisation. La solution proposée est la reprise des livraisons des repas hors vacances par le délégataire jusqu'à la fin de la concession pour un coût de 21 619 €TTC.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 02 février 2026,

- **d'approuver** l'avenant N°5 pour la livraison des repas par le délégataire pour un coût de 21 619 €TTC,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°5 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°23_2025 Avenant n°5 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle à Gaillac
(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac a été attribué en conseil de communauté du 21 juin 2021 au délégataire ANSAMBLE à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 31 août 2026.

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les services concernés sont ceux de la restauration des écoles maternelles et élémentaires, des personnels enseignants et des personnels d'animation et de service, des enfants et personnels des accueils de loisirs, des enfants de la petite enfance.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les services concernés sont ceux de la restauration des bénéficiaires du portage de « repas à domicile ».

Le CCAS de Gaillac a informé par courrier le 12 décembre 2025 de son souhait de mettre fin à la mission de transport des repas par ses soins dans les meilleurs délais. La Communauté d'agglomération doit ainsi mettre en place une nouvelle organisation. La solution proposée est la reprise des livraisons des repas hors vacances par le délégataire jusqu'à la fin de la concession pour un coût de 21 619 €TTC.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 02 février 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant N°5 pour la livraison des repas par le délégataire pour un coût de 21 619 €TTC,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-5) Point 05- Avenants n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et Avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés relatifs à la « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » ont été attribués le 24 octobre 2022 à la société ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE pour une durée de 24 mois puis renouvelable 2 fois 12 mois.

Ces marchés étaient allotés en 8 lots :

Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, LABESSIERE CANDEIL, RPI LASGRAISSES FENOLS et ORBAN

Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

Lot n°8 ALSH Vère Grésigne (Castelnau de Montmiral)

Dans le cadre de la mise en conformité avec la loi EGAlim sur le volet zéro plastique, la société Ansamble met à disposition gratuitement des bacs gastronomes en inox pour la remise en température des plats servis dans les cantines. Il convient donc d'établir un avenant n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et un avenant n°3 au lot 2.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.7 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°220_2022 du 24 octobre 2022 autorisant la signature des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »,

- **d'approuver** l'avenant n°2 aux lots 1, 3, 4,5,6,7 et 8 et un avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » relatif à la mise disposition gratuite de bacs gastronomiques en inox pour la remise en température des plats afin d'être en conformité avec la loi EGAlim,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les avenants n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et Avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°24_2025 Avenants n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et Avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés relatifs à la « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » ont été attribués le 24 octobre 2022 à la société ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE pour une durée de 24 mois puis renouvelable 2 fois 12 mois.

Ces marchés étaient allotés en 8 lots :

Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, LABESSIERE CANDEIL, RPI LASGRAISSES FENOLS et ORBAN

Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

Lot n°8 ALSH Vère Grésigne (Castelnau de Montmiral)

Dans le cadre de la mise en conformité avec la loi EGAlim sur le volet zéro plastique, la société

Ansamble met à disposition gratuitement des bacs gastronomes en inox pour la remise en température des plats servis dans les cantines. Il convient donc d'établir un avenant n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et un avenant n°3 au lot 2.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.7 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°220_2022 du 24 octobre 2022 autorisant la signature des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°2 aux lots 1, 3, 4,5,6,7 et 8 et un avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » relatif à la mise disposition gratuite de bacs gastronomiques en inox pour la remise en température des plats afin d'être en conformité avec la loi EGALim,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) Point 06- Avenants n°1 de prolongation pour les accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale » RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les accords-cadres relatifs à la « fourniture et à la livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale » comportant 12 lots ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 13 juin 2022, et, l'autorisation de signature du marché a été approuvée par délibération du conseil de communauté n°143_2022 du 20 juin 2022.

Le renouvellement des accords-cadres approchant, il est nécessaire de le prolonger pour une durée de 6 mois afin de laisser la possibilité aux nouveaux élus communautaires de se positionner sur le souhait ou non de renouveler le groupement de commandes correspondant, et, aux élus communaux de se positionner, le cas échéant, sur le souhait d'adhérer ou non à cet éventuel groupement de commandes ; le retrait étant possible après que le groupement soit formé mais l'adhésion étant impossible.

La prolongation prend effet du 05 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et n'engendre aucune incidence financière.

L'application de la révision se fera comme prévu au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), soit à chaque paiement correspondant à chaque facture mensuelle.

Il convient donc d'établir les avenants n°1 pour chacun des 12 lots des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale ».

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°143_2022 en date du 20 juin 2022 autorisant la signature des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »,

- **d'approuver** les avenants n°1 à l'ensemble des 12 lots des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale » concernant la prolongation des accords-cadres du 05 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, sans incidence financière,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François JONGBLOET

François JONGBLOET présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenants n°1 de prolongation pour les accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°25_2025 Avenants n°1 de prolongation pour les accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les accords-cadres relatifs à la « fourniture et à la livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale » comportant 12 lots ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 13 juin 2022, et, l'autorisation de signature du marché a été approuvée par délibération du conseil de communauté n°143_2022 du 20 juin 2022.

Le renouvellement des accords-cadres approchant, il est nécessaire de le prolonger pour une durée de 6 mois afin de laisser la possibilité aux nouveaux élus communautaires de se positionner sur le souhait ou non de renouveler le groupement de commandes correspondant, et, aux élus communaux de se positionner, le cas échéant, sur le souhait d'adhérer ou non à cet éventuel groupement de commandes ; le retrait étant possible après que le groupement soit formé mais l'adhésion étant impossible.

La prolongation prend effet du 05 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et n'engendre aucune incidence financière.

L'application de la révision se fera comme prévu au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), soit à chaque paiement correspondant à chaque facture mensuelle.

Il convient donc d'établir les avenants n°1 pour chacun des 12 lots des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale ».

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°143_2022 en date du 20 juin 2022 autorisant la signature des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les avenants n°1 à l'ensemble des 12 lots des accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale » concernant la prolongation des accords-cadres du 05 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, sans incidence financière,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-7) Point 07- Avenants de prolongation de délais pour le marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés relatifs au « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires » ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 11 mai 2023, et l'autorisation de signature du marché a été approuvée par délibération du conseil de communauté n°122_2023 du 22 mai 2023 pour une durée de 36 mois à compter du 1er septembre 2023.

Ces marchés étaient allotés en 9 lots :

Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens

Lot n°2 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac

Lot n°3 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens

Lot n°4 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil

Lot n°5 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère

Lot n°6 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técou et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técou et de Rabastens

Lot n°7 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelsi et Montgaillard

Lot n°8 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Senouillac, Labastide de Lévis et Lagrave

Lot n°9 : Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet.

Il convient d'établir des avenants afin de prolonger tous les lots du marché d'une durée de 6 mois afin de réaliser une nouvelle évaluation des besoins notamment le changement d'organisation des temps de ménages des vacances pour les agents de l'agglomération, la réévaluation des besoins en vitrerie, l'internalisation possible des ménages des 3 écoles qui se font en prestations à savoir Labastide, Cahuzac et Castelnau. Ces prolongations entraînent des plus-values.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°122_2023 en date du 22 mai 2023 autorisant la signature des marchés relatifs au « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2026,

- d'approuver l'avenant n°3 au marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
1	SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE	75 456.54 € HT	- 32 688.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 6 447.09 € HT	- 34.78 %	49 215,63 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°2 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
2	SARL HY PROPRETE	48 498.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 7 108.50 € HT	+ 14.66 %	55 606,50 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°3 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
3	SARL HY PROPRETE	17 508.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 2 156.00 € HT	+12.31 %	19 664.00 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°4 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil », pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
4	SARL HY PROPRETE	12 588.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 1 781.00 € HT	+ 14.15 %	14 369.00 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°5 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
5	SARL HY PROPRETE	124 141.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 20 513.00 € HT	+ 16.52 %	144 654.00 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°3 au marché relatif au « Lot n°6 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técou et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técou et de Rabastens », attribué à VIDIMUS, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
6	VIDIMUS	68 247.86 € HT + 6 000.00 € HT max pour prestations diverses horaires	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 11 495.00 € HT	+ 15.48 %	79 742.86.86 € HT + 6 000.00 € HT max pour prestations diverses horaires

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°7 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelsi et Montgaillard », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
7	SARL HY PROPRETE	11 232.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 891.00 € HT	+ 7.93 %	12 123.00 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°8 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Senouillac, Labastide de Lévis et Lagrave », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
8	SARL HY PROPRETE	58 656.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 9 294.00 € HT	+ 15.84 %	67 950.00 € HT

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°9 Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet », attribué à HYGIENET, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
9	HYGIENET	10 665.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 2 370.00 € HT	+ 22.22 %	13 035.00 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenants de prolongation de délais pour le marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°26_2025 Avenants de prolongation de délais pour le marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés relatifs au « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires » ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 11 mai 2023, et l'autorisation de signature du marché a été approuvée par délibération du conseil de communauté n°122_2023 du 22 mai 2023 pour une durée de 36 mois à compter du 1er septembre 2023.

Ces marchés étaient allotés en 9 lots :

Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens

Lot n°2 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac

Lot n°3 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens

Lot n°4 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil

Lot n°5 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère

Lot n°6 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técou et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técou et de Rabastens

Lot n°7 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelsi et Montgaillard

Lot n°8 : Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Senouillac, Labastide de Lévis et Lagrave

Lot n°9 : Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet.

Il convient d'établir des avenants afin de prolonger tous les lots du marché d'une durée de 6 mois afin de réaliser une nouvelle évaluation des besoins notamment le changement d'organisation des temps de ménages des vacances pour les agents de l'agglomération, la réévaluation des besoins en vitrerie, l'internalisation possible des ménages des 3 écoles qui se font en prestations à savoir Labastide, Cahuzac et Castelnau. Ces prolongations entraînent des plus-values.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°122_2023 en date du 22 mai 2023 autorisant la signature des marchés relatifs au « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'avenant n°3 au marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
1	SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE	75 456.54 € HT	- 32 688.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 6 447.09 € HT	- 34.78 %	49 215,63 € HT

- approuve l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°2 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Montans, Brens et Gaillac », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
2	SARL HY PROPRETE	48 498.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 7 108.50 € HT	+ 14.66 %	55 606,50 € HT

- approuve l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°3 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
3	SARL HY PROPRETE	17 508.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 2 156.00 € HT	+12.31 %	19 664.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°4 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Graulhet, Briatexte, Busque, Giroussens et Labessière Candeil », pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
4	SARL HY PROPRETE	12 588.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 1 781.00 € HT	+ 14.15 %	14 369.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°5 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Castelnau de Montmiral, Itzac, Le Verdier et Cahuzac sur Vère », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
5	SARL HY PROPRETE	124 141.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 20 513.00 € HT	+ 16.52 %	144 654.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°3 au marché relatif au « Lot n°6 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Técou et Cadalen et prestations de remplacement sur divers bâtiments dont les centres de ressources de Técou et de Rabastens », attribué à VIDIMUS, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
6	VIDIMUS	68 247.86 € HT + 6 000.00 € HT max pour prestations diverses horaires	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Rectification formule variation d'indices non pertinents sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 11 495.00 € HT	+ 15.48 %	79 742.86 € HT + 6 000.00 € HT max pour prestations diverses horaires

- **approuve** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°7 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Salvagnac, Puycelis et Montgaillard », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
7	SARL HY PROPRETE	11 232.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 891.00 € HT	+ 7.93 %	12 123.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°8 Nettoyage des locaux et/ou de la vitrerie des bâtiments communautaires de Senouillac, Labastide de Lévis et Lagrave », attribué à la SARL HY PROPRETE, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
8	SARL HY PROPRETE	58 656.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 9 294.00 € HT	+ 15.84 %	67 950.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 au marché relatif au « Lot n°9 Nettoyage de la vitrerie en hauteur et de la vitrerie classique de la médiathèque de Graulhet », attribué à HYGIENET, pour la prolongation du marché et la plus-value correspondante.

LOT	TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
9	HYGIENET	10 665.00 € HT	Rectification formule variation prix // Sans incidence financière	Prolongation du marché de 6 mois / + 2 370.00 € HT	+ 22.22 %	13 035.00 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) Point 08- Autorisation de signature du marché de « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'école élémentaire de Crins à Graulhet, construite dans les années 1980 et intégrée à la compétence scolaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis 2017, présente depuis plusieurs années des altérations structurelles significatives, nécessitant une intervention approfondie. Des premières études techniques avaient mis en évidence des faiblesses des structures porteuses du bâtiment, conduisant à la mise en place d'un étaielement en aout 2024, puis complété et finalisé en novembre 2024, pour assurer la sécurité des usagers.

En 2024, ces problématiques ont conduit à la fermeture temporaire de l'établissement pour

raisons de sécurité, à la suite d'un étalement défailant, entraînant la répartition provisoire des élèves dans d'autres écoles de la commune, avec mise en place de navettes et d'aménagements d'accueil adaptés.

En 2025, des incidents supplémentaires ont confirmé l'urgence d'une réponse durable. En effet, un effondrement partiel d'un plafond dans une salle de classe a conduit à la fermeture des locaux élémentaires et à une nouvelle organisation transitoire des enseignements. De nombreux travaux effectués l'été 2025 ont permis de sécuriser les usagers le temps de lancer le projet de réhabilitation. En attendant le projet de réhabilitation globale, des travaux de reprise des faux plafonds ont été réalisés à l'été 2025.

Dans ce contexte, et en cohérence avec la volonté de garantir la sécurité, la continuité du service public éducatif et un environnement d'apprentissage adapté pour les élèves, la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de réhabilitation globale de l'école élémentaire de Crins, avec le lancement d'un appel d'offres pour une mission de maîtrise d'œuvre destinée à définir et piloter l'ensemble des travaux nécessaires.

Il s'agit donc du marché relatif à la « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet », lancé en procédure formalisée du 18 novembre 2025 au 19 décembre 2025.

Le projet prévoit les reprises des désordres structurels et la rénovation énergétique du bâtiment.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 janvier 2026 a attribué le marché au groupement :

- Mandataire : ATELIER NUDO 81600 - Senouillac
- Co-traitants :
 - . BASIS ARCHITECTURE - 31400 TOULOUSE,
 - . MATH INGENIERIE - 31670 LABEGE,
 - . LES ECONOMISTES ASSOCIES - 31300 TOULOUSE

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2162-2 alinéa 2 et R2162-13) R2162-14,

Considérant la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2026,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, et tout document afférent,

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature du marché de « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet ».

Florence BELOU

Une petite parole sur l'école de Crins. C'est vrai que cette école de Crins, c'était un sujet que l'on avait quand même eu aussi les parents d'élèves qui étaient montés au créneau, que les politiques en période électorale s'en sont mêlés, mais on a quand même le maire, que je représente puisque j'ai la procuration, a très bien travaillé avec l'agglomération sur ce sujet. Et finalement, la rénovation va suivre son cours. On ne peut que s'en féliciter.

Paul SALVADOR

Merci Florence, pour souligner ce partenariat efficace et performant entre la commune et l'agglomération.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°27_2025 Autorisation de signature du marché de « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet »
(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'école élémentaire de Crins à Graulhet, construite dans les années 1980 et intégrée à la compétence scolaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis 2017, présente depuis plusieurs années des altérations structurelles significatives, nécessitant une intervention approfondie. Des premières études techniques avaient mis en évidence des faiblesses des structures porteuses du bâtiment, conduisant à la mise en place d'un étaielement en aout 2024, puis complété et finalisé en novembre 2024, pour assurer la sécurité des usagers.

En 2024, ces problématiques ont conduit à la fermeture temporaire de l'établissement pour raisons de sécurité, à la suite d'un étaielement défaillant, entraînant la répartition provisoire des élèves dans d'autres écoles de la commune, avec mise en place de navettes et d'aménagements d'accueil adaptés.

En 2025, des incidents supplémentaires ont confirmé l'urgence d'une réponse durable. En effet, un effondrement partiel d'un plafond dans une salle de classe a conduit à la fermeture des locaux élémentaires et à une nouvelle organisation transitoire des enseignements. De nombreux travaux effectués l'été 2025 ont permis de sécuriser les usagers le temps de lancer le projet de réhabilitation. En attendant le projet de réhabilitation globale, des travaux de reprise des faux plafonds ont été réalisés à l'été 2025.

Dans ce contexte, et en cohérence avec la volonté de garantir la sécurité, la continuité du service public éducatif et un environnement d'apprentissage adapté pour les élèves, la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de réhabilitation globale de l'école élémentaire de Crins, avec le lancement d'un appel d'offres pour une mission de maîtrise d'œuvre destinée à définir et piloter l'ensemble des travaux nécessaires.

Il s'agit donc du marché relatif à la « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet », lancé en procédure formalisée du 18 novembre 2025 au 19 décembre 2025.

Le projet prévoit les reprises des désordres structurels et la rénovation énergétique du bâtiment.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 janvier 2026 a attribué le marché au groupement :

- Mandataire : ATELIER NUDO 81600 - Senouillac
- Co-traitants :
 - . BASIS ARCHITECTURE - 31400 TOULOUSE,
 - . MATH INGENIERIE - 31670 LABEGE,
 - . LES ECONOMISTES ASSOCIES - 31300 TOULOUSE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2162-2 alinéa 2 et R2162-13) R2162-14,

Considérant la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** Monsieur le Président à signer le marché conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, et tout document afférent,
Mandataire :

ATELIER NUDO
158, route des deux rives
81600 SENOULLAC

Co-traitant n°1:
BASIS ARCHITECTURE
27, rue des trente-six-ponts
31400 TOULOUSE

Co-traitant n°2 :
MATH INGENIERIE
478, rue de la découverte
Mini Parc 2
31670 LABEGE

Co-traitant n°3 :
LEA LES ECONOMISTES ASSOCIES
42, rue de Cugnaux
31300 TOULOUSE

Pour un montant forfaitaire de 200 000€ HT correspondant à un taux de rémunération de 8 % appliqué à un montant estimatif de travaux de 2 500 000.00 euros HT

1-9) Point 09- Rapports d'activités de l'année de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux du 22 janvier 2026 et du 26 janvier 2026.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion :

- du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81
- du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR
- de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA
- de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France
- de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE
- de la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn
- des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffoulex).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et l'article 6.2.7 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu les avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux réunies les 22 et 26 janvier 2026,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

- **de prendre acte** des rapports d'activités 2024 tels qu'annexés de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet
- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société LYONNAISE DES EAUX France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle à Gaillac,
- . la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn,
- . des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffoulex).

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports d'activités de l'année de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°28_2025 Rapports d'activités de l'année de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux du 22 janvier 2026 et du 26 janvier 206.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion :

- du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81
- du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR
- de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA
- de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France
- de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE
- de la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn
- des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffoulex).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, I 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et l'article 6.2.7 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu les avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux réunies les 22 et 26 janvier 2026,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- prend acte des rapports d'activités 2024 tels qu'annexés de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet

- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société LYONNAISE DES EAUX France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle à Gaillac,
- . la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn,
- . des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens et Couffouleux).

1-10) Point 10- Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'agglomération examine annuellement les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA
- . la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du gaillacois
- . le Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, I 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie les 22 et 26 janvier 2026,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

- de prendre acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 tels qu'annexés de :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la concession du service public de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . du Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du gaillacois,
- . du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou,
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin graulhetois.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 des Délégations de Services Publics.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°29_2025 Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'agglomération examine annuellement les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA
- . la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du gaillacois
- . le Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie les 22 et 26 janvier 2026,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 tels qu'annexés de :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la concession du service public de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . du Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du gaillacois,
- . du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou,
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du Bassin graulhetois.

1-11) Point 11- Rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2025, la Commission s'est réunie une fois, le 5 juin pour examiner le règlement intérieur de la FEDERTEEP, le règlement intérieur du Transport à la Demande et le rapport d'activité 2024

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

- **de prendre acte** du rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'agglomération tel qu'annexé.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°30_2025 Rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2025, la Commission s'est réunie une fois, le 5 juin pour examiner le règlement intérieur de la FEDERTEEP, le règlement intérieur du Transport à la Demande et le rapport d'activité 2024.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'agglomération tel qu'annexé.

1-12) Point 12- Approbation ou modification de fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est dotée en décembre 2025, d'un règlement intérieur à l'attention des agents

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail et de fonctionnement interne au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire reste soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables au vu de son statut au sein de la fonction publique.

Le présent règlement n'a pas vocation à en établir l'exhaustivité mais simplement de les compléter par les dispositions spécifiquement applicables dans les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet notamment en vertu des différentes délibérations, chartes, notes de service, formulaires... en vigueur.

Le présent règlement intérieur est composé de différentes fiches thématiques. Chacune de ces fiches pourra être amendée ultérieurement indépendamment les unes des autres, et de nouvelles fiches pourront également être ajoutées, par délibération après du comité social territorial.

En outre, ces fiches thématiques seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

A ce jour, il est nécessaire de venir amender ce règlement intérieur en :

- Ajoutant une fiche n°5.8 sur les congés dans le cadre d'une adoption
- Ajoutant une fiche n°10.4 sur l'utilisation de la téléphonie au travail
- Ajoutant une fiche n°10.5 sur l'informatique et l'utilisation du matériel professionnel
- Modifiant la fiche n°5.1 sur les congés annuels et ARTT des agents non annualisés

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le Comité social territorial en date du 15 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de définir un cadre clair quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du travail dans les services communautaires, et ainsi proposer aux agents un outil interne pour garantir une connaissance partagée de ces informations,

- de dire que :

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptées.

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur pourront être créées, modifiées, ou supprimées par délibération indépendamment les unes des autres.

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.

. Le règlement intérieur de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet tel que modifié est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation ou modification de fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Nicolas, comme chaque année, on a les vœux, on a Noël, et puis, on a le rapport égalité hommes-femmes. C'est une question.

Nicolas GERAUD

C'est une question, elle n'est pas dans la délibération. Je propose de voter la délibération et tu poses ta question après.

Paul SALVADOR

Non, elle ne posera pas sa question parce que si vous voulez, on suit l'ordre du jour. Ça pourra venir en question diverse, tout à l'heure.

Isabelle FOUROUX-CADENE
C'est pour le dessert.

Paul SALVADOR

Voilà, c'est pour le dessert, on suit l'ordre du jour. On continue. On n'est pas sur une discussion de comptoir. On a un ordre du jour. On le suit. Non, mais à la fin tu pourras poser des questions diverses. Ok.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°31_2025 Approbation ou modification de fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est dotée en décembre 2025, d'un règlement intérieur à l'attention des agents

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail et de fonctionnement interne au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire reste soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables au vu de son statut au sein de la fonction publique.

Le présent règlement n'a pas vocation à en établir l'exhaustivité mais simplement de les compléter par les dispositions spécifiquement applicables dans les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet notamment en vertu des différentes délibérations, chartes, notes de service, formulaires... en vigueur.

Le présent règlement intérieur est composé de différentes fiches thématiques. Chacune de ces fiches pourra être amendée ultérieurement indépendamment les unes des autres, et de nouvelles fiches pourront également être ajoutées, par délibération après du comité social territorial.

En outre, ces fiches thématiques seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

A ce jour, il est nécessaire de venir amender ce règlement intérieur en :

- Ajoutant une fiche n°5.8 sur les congés dans le cadre d'une adoption
- Ajoutant une fiche n°10.4 sur l'utilisation de la téléphonie au travail
- Ajoutant une fiche n°10.5 sur l'informatique et l'utilisation du matériel professionnel
- Modifiant la fiche n°5.1 sur les congés annuels et ARTT des agents non annualisés

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le Comité social territorial en date du 15 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de définir un cadre clair quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du travail dans les services communautaires, et ainsi proposer aux agents un outil interne pour garantir une connaissance partagée de ces informations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **dit que :**

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptées.

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur pourront être créées, modifiées, ou supprimées par délibération indépendamment les unes des autres.

. Les fiches thématiques constitutives du règlement intérieur seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.

. Le règlement intérieur de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet tel que modifié est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-13) Point 13- Subvention exceptionnelle aux associations caritatives dans le cadre du dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération N°218_2025 du 8 décembre 2025, le conseil de communauté a instauré une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire. En effet, la Communauté d'agglomération a fait le bilan après un an d'application des modalités financières de la redevance spéciale révisées au 1^{er} juillet 2024. Dans le cadre de ce bilan, il a été constaté que l'installation du dispositif de géolocalisation et de comptage de levées des bacs a permis de mesurer le volume de déchets précis produit par certaines structures. La facturation se faisant désormais au litrage de déchets produits, il a pu être constaté que les associations caritatives peuvent produire des volumes de déchets importants.

La redevance spéciale déchets a un impact lourd sur le budget de ces associations qui repose essentiellement sur des financements publics, dons et bénévolat.

Aussi, en soutien à la mission d'utilité et de cohésion sociale au regard des actions de prévention de tri, de réemploi et de valorisation menée par ces associations, en matière de lutte contre la pauvreté, la précarité et d'aide aux personnes en difficulté, il a été décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement, se traduisant par une exonération de redevance spéciale et un accompagnement conventionné à la réduction des déchets.

L'exonération de redevance spéciale étant instaurée à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération adoptée le 8 décembre 2025 prévoyait pour la période de facturation allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025 une délibération ultérieure, permettant au préalable de rencontrer les associations pour leur proposer de s'engager dans le dispositif d'accompagnement à la réduction des déchets, et d'arrêter le nombre de levés de bacs pour le second semestre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue.

Les associations caritatives ont été rencontrées et ont souhaité s'engager dans cet accompagnement à la réduction de leurs déchets. Dès lors, il est proposé pour la période de facturation allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025 le versement d'une subvention exceptionnelle dont le montant est déterminé au regard du montant de la facture de redevance spéciale comme suit :

- . Croix rouge Gaillac : 235,17 €
- . Secours populaire Gaillac : 235,17 €
- . Croix rouge Graulhet : aucune levée de bac
- . Secours populaire Graulhet : aucune levée de bac
- . Epicerie sociale Lou Mercat Gaillac : 250 €
- . Garage solidaire 81 Gaillac : 551,61 €
- . Restaurants du cœur Gaillac : 5 408,69 €
- . Restaurants du cœur Graulhet : 4 234,85 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.7 des statuts Compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, et l'article

6.2.2 Compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°218_2025 approuvant l'instauration d'une exonération de redevance spéciale en faveur des associations caritatives du territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°27_2024 du 25 mars 2024 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°209_2025 du 17 novembre 2025 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la finalité d'utilité sociale et la mission remplie par les associations caritatives, d'aide aux personnes vulnérables et de lutte contre la précarité, fondamentale pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire,

Considérant les nouvelles modalités de tarification de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024 et l'incidence de ces nouvelles modalités sur le budget de ces associations, celles-ci venant fragiliser leur équilibre financier reposant essentiellement sur des financements publics dons et bénévolat, et leur action,

Considérant les critères d'appréciation du caractère caritatif adoptés par délibération du 8 décembre 2025, à savoir les structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

- d'approuver le versement des subventions exceptionnelles ci-dessous, permettant de soutenir la mission d'utilité et de cohésion sociale des associations caritatives du territoire en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité et d'aide aux personnes en difficulté, de conforter leur action sans fragiliser leur modèle économique eu égard à l'incidence sur leur budget de l'application des nouvelles modalités financières de la redevance spéciale déchets,

Croix rouge Gaillac : 235,17 €

Secours populaire Gaillac : 235,17 €

Croix rouge Graulhet : aucune levée de bac

Secours populaire Graulhet : aucune levée de bac

Epicerie sociale Lou Mercat Gaillac : 250 €

Garage solidaire 81 Gaillac : 551,61 €

Restaurants du cœur Gaillac : 5 408,69 €

Restaurants du cœur Graulhet : 4 234, 85 €

- d'autoriser le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur la subvention exceptionnelle aux associations caritatives dans le cadre du dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets.

Sébastien CHARRUYER

Juste pour préciser que je m'étais positionné contre la redevance spéciale, enfin les modalités de mise en place de cette redevance spéciale, mais que je suis tout de même favorable à l'exonération qui est proposée.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°32_2025 Subvention exceptionnelle aux associations caritatives dans le cadre du dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets
(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération N°218_2025 du 8 décembre 2025, le conseil de communauté a instauré une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire. En effet, la Communauté d'agglomération a fait le bilan après un an d'application des modalités financières de la redevance spéciale révisées au 1^{er} juillet 2024. Dans le cadre de ce bilan, il a été constaté que l'installation du dispositif de géolocalisation et de comptage de levées des bacs a permis de mesurer le volume de déchets précis produit par certaines structures. La facturation se faisant désormais au litrage de déchets produits, il a pu être constaté que les associations caritatives peuvent produire des volumes de déchets importants.

La redevance spéciale déchets a un impact lourd sur le budget de ces associations qui repose essentiellement sur des financements publics, dons et bénévolat.

Aussi, en soutien à la mission d'utilité et de cohésion sociale au regard des actions de prévention de tri, de réemploi et de valorisation menée par ces associations, en matière de lutte contre la pauvreté, la précarité et d'aide aux personnes en difficulté, il a été décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement, se traduisant par une exonération de redevance spéciale et un accompagnement conventionné à la réduction des déchets.

L'exonération de redevance spéciale étant instaurée à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération adoptée le 8 décembre 2025 prévoyait pour la période de facturation allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025 une délibération ultérieure, permettant au préalable de rencontrer les associations pour leur proposer de s'engager dans le dispositif d'accompagnement à la réduction des déchets, et d'arrêter le nombre de levés de bacs pour le second semestre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue.

Les associations caritatives ont été rencontrées et ont souhaité s'engager dans cet accompagnement à la réduction de leurs déchets. Dès lors, il est proposé pour la période de facturation allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025 le versement d'une subvention exceptionnelle dont le montant est déterminé au regard du montant de la facture de redevance spéciale comme suit :

- . Croix rouge Gaillac : 235,17 €
- . Secours populaire Gaillac : 235,17 €
- . Croix rouge Graulhet : aucune levée de bac
- . Secours populaire Graulhet : aucune levée de bac
- . Epicerie sociale Lou Mercat Gaillac : 250 €
- . Garage solidaire 81 Gaillac : 551,61 €
- . Restaurants du cœur Gaillac : 5 408,69 €
- . Restaurants du cœur Graulhet : 4 234, 85 €

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.7 des statuts Compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, et l'article 6.2.2 Compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°218_2025 approuvant l'instauration d'une exonération de redevance spéciale en faveur des associations caritatives du territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°27_2024 du 25 mars 2024 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°209_2025 du 17 novembre 2025 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la finalité d'utilité sociale et la mission remplie par les associations caritatives, d'aide aux personnes vulnérables et de lutte contre la précarité, fondamentale pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire,

Considérant les nouvelles modalités de tarification de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024 et l'incidence de ces nouvelles modalités sur le budget de ces associations, celles-ci venant

fragiliser leur équilibre financier reposant essentiellement sur des financements publics dons et bénévolat, et leur action,

Considérant les critères d'appréciation du caractère caritatif adoptés par délibération du 8 décembre 2025, à savoir les structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement des subventions exceptionnelles ci-dessous, permettant de soutenir la mission d'utilité et de cohésion sociale des associations caritatives du territoire en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité et d'aide aux personnes en difficulté, de conforter leur action sans fragiliser leur modèle économique eu égard à l'incidence sur leur budget de l'application des nouvelles modalités financières de la redevance spéciale déchets, Croix rouge Gaillac : 235,17 €

Secours populaire Gaillac : 235,17 €

Croix rouge Graulhet : aucune levée de bac

Secours populaire Graulhet : aucune levée de bac

Epicerie sociale Lou Mercat Gaillac : 250 €

Garage solidaire 81 Gaillac : 551,61 €

Restaurants du cœur Gaillac : 5 408,69 €

Restaurants du cœur Graulhet : 4 234, 85 €

- **autorise** le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

1-14) Point 14- Approbation de la prorogation pour une durée maximale de deux ans du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification pour une durée de six ans des politiques locales de l'habitat et de l'hébergement mises en œuvre sur le territoire. Encadré par le Code de la construction et de l'habitation, il est élaboré par l'EPCI compétent en matière d'habitat. Il s'agit d'un document obligatoire pour les communautés d'agglomérations.

Approuvé par délibération du 16 décembre 2019, le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet arrivera à échéance le 24 février 2026. Aussi, la Communauté d'agglomération a engagé l'élaboration du prochain programme local de l'habitat par délibération du 7 juillet 2025.

Cette délibération a été communiquée au préfet de Département en demandant une prorogation du PLH 2020-2025 le temps de l'élaboration et de l'adoption du prochain PLH, tel que prévu par l'article L.302-4-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Par courrier en date du 24 novembre 2025, le préfet a émis un avis favorable à la demande de prorogation formulée par la Communauté d'agglomération, sur la base d'un constat positif sur les moyens engagés par la Communauté d'agglomération ainsi qu'en termes de résultats quant à la mise en œuvre du PLH, et sous réserve de poursuivre l'intervention publique en matière d'habitat telle qu'elle l'a été sur la période 2020-2025. Le Programme Local de l'Habitat

peut ainsi être prorogé pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'au 24 février 2028, le temps d'élaborer le futur PLH.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L.302-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°144_2025 du 7 juillet 2025 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme de l'Habitat et sa notification au représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, rendu exécutoire 2 mois après sa transmission au représentant de l'Etat, soit le 24 février 2020 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 24 février 2026,

Considérant le courrier en date du 24 novembre 2025 du préfet du Tarn émettant un avis favorable à la demande de prorogation du Programme Local de l'Habitat pour une durée maximale de 2 ans, dans la mesure où la Communauté d'agglomération continue « le même niveau d'intervention » en matière d'habitat dans l'attente des discussions relatives au futur Programme Local de l'Habitat,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 3 février 2026,

- **d'approuver** la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 pour une durée de deux ans dans l'attente de l'entrée en vigueur du futur Programme Local de l'Habitat,

- **de poursuivre** durant cette prorogation son intervention sur l'habitat au « même niveau » que les années 2020 à 2025,

- **de s'engager** formellement à procéder à l'élaboration d'un nouveau PLH dans le délai de deux ans,

- **de notifier** la présente délibération au représentant de l'Etat,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la prorogation pour une durée maximale de deux ans du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025.

Christophe GOUMRANEL

Ça veut dire que là, ce soir, on s'engage à consacrer le même montant financier sur les deux prochaines années dans le Plan local de l'habitat ?

Pascale PUIBASSET

Ce n'est pas dit comme ça. On s'engage à poursuivre les actions menées et les efforts consentis en la matière, c'est-à-dire que l'OPAH, on ne va pas l'arrêter demain, tout le travail qui a été fait, pour s'engager sur le CIL, sur l'Observatoire, toute cette dynamique qui est reconnue, très clairement reconnue. Je parle aussi des expérimentations permis de louer qui ont été mises en place sur Rabastens et sur Graulhet, par exemple. Toute cette dynamique, le travail des communes SRU pour répondre aux obligations de la loi SRU, tout ce travail-là est reconnu et doit être maintenu.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°32_2025 Approbation de la prorogation pour une durée maximale de deux ans du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification pour une durée de six ans des politiques locales de l'habitat et de l'hébergement mises en œuvre sur le territoire. Encadré par le Code de la construction et de l'habitation, il est élaboré par l'EPCI compétent en matière d'habitat. Il s'agit d'un document obligatoire pour les communautés d'agglomérations.

Approuvé par délibération du 16 décembre 2019, le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet arrivera à échéance le 24 février 2026. Aussi, la Communauté d'agglomération a engagé l'élaboration du prochain programme local de l'habitat par délibération du 7 juillet 2025.

Cette délibération a été communiquée au préfet de Département en demandant une prorogation du PLH 2020-2025 le temps de l'élaboration et de l'adoption du prochain PLH, tel que prévu par l'article L.302-4-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Par courrier en date du 24 novembre 2025, le préfet a émis un avis favorable à la demande de prorogation formulée par la Communauté d'agglomération, sur la base d'un constat positif sur les moyens engagés par la Communauté d'agglomération ainsi qu'en termes de résultats quant à la mise en œuvre du PLH, et sous réserve de poursuivre l'intervention publique en matière d'habitat telle qu'elle l'a été sur la période 2020-2025. Le Programme Local de l'Habitat peut ainsi être prorogé pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'au 24 février 2028, le temps d'élaborer le futur PLH.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L.302-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°144_2025 du 7 juillet 2025 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme de l'Habitat et sa notification au représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, rendu exécutoire 2 mois après sa transmission au représentant de l'Etat, soit le 24 février 2020 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 24 février 2026,

Considérant le courrier en date du 24 novembre 2025 du préfet du Tarn émettant un avis favorable à la demande de prorogation du Programme Local de l'Habitat pour une durée maximale de 2 ans, dans la mesure où la Communauté d'agglomération continue « le même niveau d'intervention » en matière d'habitat dans l'attente des discussions relatives au futur Programme Local de l'Habitat,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 pour une durée de deux ans dans l'attente de l'entrée en vigueur du futur Programme Local de l'Habitat,
- **poursuit** durant cette prorogation son intervention sur l'habitat au « même niveau » que les années 2020 à 2025,
- **s'engage** formellement à procéder à l'élaboration d'un nouveau PLH dans le délai de deux ans,
- **dit que** la présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat,
- **autorise** le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

1-15) Point 15- Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet
RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,

- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du SCOT le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet est composé des documents suivants :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs

2.1. Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)

2.2. Les annexes cartographiques

2.3. L'annexe cartographique de la Trame Verte et Bleue (format A0)

3. Les annexes

3.1.1 Le Diagnostic

3.1.2 Le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial

3.2.1 L'Evaluation environnementale

3.2.2 L'Etat initial de l'environnement

3.2.3 Le Résumé non technique

3.3 La Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO

3.4 L'Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

3.5 Les Indicateurs de suivi

3.6.1 Le Bilan de concertation

3.6.2 Les annexes du bilan de concertation

3.7 Le mémoire de réponse aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC)

3.8 Les Pièces administratives

3.9 Le Glossaire

a. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

- A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
- A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

b. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

c. Un Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».

d. Les annexes

Aux termes de l'article L141-15 du Code de l'Urbanisme, « Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de

montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

(...) ;

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19. »

Les annexes du présent SCoT comprennent notamment :

- le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial qui permet de compléter le diagnostic, ce document a été joint à la suite d'une recommandation de la CDPENAF ;
- l'Etat initial de l'environnement, qui conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement se définit comme « Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés » et « une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document » conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ;
- le Résumé non technique des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale du SCoT,
- les Indicateurs de suivi, en vertu des articles L.143-29 à L.143-38 du code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Dans ce but, l'objectif du présent document est de proposer des indicateurs de suivi, permettant de suivre la mise en œuvre effective du SCoT et, in fine, de réaliser ce bilan.

- le Bilan de concertation, qui développe les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT et ses annexes,
- le mémoire de réponse aux personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC), qui fait état au cas par cas des réponses et ajustements apportés au dossier du SCoT suite aux remarques formulées par les PPA et les PPC,
- les Pièces administratives rassemblant l'ensemble des actes administratifs du projet d'élaboration du présent SCoT ;
- le Glossaire.

3. Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultées

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en conseil de communauté le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

Les Personnes Publiques Associées ainsi que l'Autorité environnementale, ont bénéficié de trois mois réglementaires pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté. 9 avis favorables ont été déposés dont 2 avis assortis de 2 réserves exposées ci-après :

Réserve n°1 des services de l'Etat :

« Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité

économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

Réserve n°2 des services de l'Etat :

« Revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles »

Réserve n°1 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à l'eau, équipements, qualité des sols...) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ; En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides. »

Réserve n°2 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires. »

Les communes de la Communauté d'Agglomération ont notamment bénéficié d'un délai de trois mois réglementaires pour rendre un avis simple sur le projet de SCoT arrêté. **40 délibérations** de leurs conseil municipal ont été réceptionnées, dont 30 avis favorables, 8 avis défavorables et 2 avis avec abstention.

Tous les avis ont été analysés. L'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, sont présentés dans le mémoire de réponses, ils résultent des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale et concernent notamment :

- la mise en valeur du vignoble gaillacois, en tenant compte des spécificités du secteur viticole, et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir,
- la préservation des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles,
- la compatibilité avec la modification n°1 du SRADDET qui a été approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025,
- la fiabilisation et la justification des données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus,
- la déclinaison de la séquence Eviter Réduire Compenser pour les projets connus dans l'évaluation environnementale.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

4. Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commission d'enquête

L'enquête publique relative au projet de SCoT s'est tenue, sur une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête, de Monsieur Jean-Paul Jaudon retraité Etablissement d'Elevage et de Madame Maryse Lacan retraitée de la fonction publique territoriale, membres titulaires de la commission d'enquête. L'enquête publique a permis de soumettre le projet de SCoT arrêté pour avis et remarques du public. 65 contributions ont été déposées sur le registre numérique, 8 contributions ont été transmises par voie électronique, 23 contributions ont été recueillies sur les registres papiers mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération à Téco, dans les mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

L'ensemble des contributions enregistrées dans le cadre de l'enquête publique est intégré dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont appelé des réponses et ajustements du dossier de SCoT de la part de la Communauté d'Agglomération et l'avis de la commission d'enquête.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 15 décembre 2025 par le président de la commission d'enquête, concluant un **avis favorable** assorti de 4 recommandations ci-après synthétisées, étant rappelé que légalement si elles ne sont pas intégralement levées, l'avis reste néanmoins favorable.

Recommandation 1 : « s'agissant du vignoble sous AOC, il apparaît comme souhaitable que soit joint au projet de SCoT une cartographie du périmètre concerné, afin que les franges de contact éventuelles entre ledit périmètre et les projets d'urbanisation à venir puissent être clairement identifiées pour déclinaison ultérieure dans le PLUi. La CE ajoute qu'à son sens, une telle cartographie doit déjà exister. »

Réponse formulée à la recommandation 1 : Cette recommandation a été levée suite aux différents échanges avec les PPA. La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et viticole, et notamment afin d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes. Un paragraphe dédié au vignoble a également été intégré dans le DOO.

Recommandation 2 : « s'agissant des zones humides, dont l'intérêt n'est plus à démontrer non plus que la richesse en matière de biodiversité, il serait pertinent d'en dresser un inventaire le plus exhaustif possible sans attendre que les zones de projets soient définies, comme avancé dans moult réponses du porteur de projet. Le fonds documentaire existe déjà, s'agissant du bassin versant du Tescou et, partant, de la zone humide du Testet, la CATZH du Tarn, dont la structure porteuse est la Chambre d'Agriculture ou les syndicats de bassin versant étant vraisemblablement à même d'apporter leur connaissance en la matière. La TVB gagnerait à s'enrichir de la figuration précise des ZH. »

Réponse formulée à la recommandation 2 : L'inventaire des zones humides effectives intégré dans l'état initial de l'environnement est issu du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne et de l'inventaire mené par le département du Tarn qui réalise ce travail via un travail de bancarisation des données de nombreux partenaires dont la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) du Tarn. Un inventaire complémentaire sera mené dans le cadre du PLUi à l'échelle de chaque projet avec le syndicat de bassin versant.

Recommandation 3 : « la CE regrette que le porteur de projet n'ait pas répondu plus précisément aux questions nombreuses afférentes au projet d'implantation de ce que le public a dénommé dans ses observations « usine à bitume » ou « usine à enrobé », la terminologie important peu au final. Même si cette question ne relève pas stricto sensu du document de

planification qu'est le SCoT, le CE estime que l'information relative à ce projet sur la ZA de La Garrigue Longue doit être apportée aux administrés qui s'en préoccupent fort logiquement par les élus, communautaires ou communaux. »

Réponse formulée à la recommandation 3 : En effet, le projet ne relève pas du SCoT, à ce jour le dossier est dans l'attente d'un jugement administratif, les élus tiendront informés en temps et en heure les administrés.

Recommandation 4 : « il conviendrait d'apporter un complément à une expression présente dans la réponse à la question MRAe3 du mémoire en réponse, laquelle se réfère à la page 97 du DOO et à la prescription D.1.1>P14. En effet, il est dit « Pour quatre masses d'eau superficielles (...) l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique en 2027 ». La commission d'enquête estime que le niveau de l'état écologique fait défaut, le qualificatif « bon » étant vraisemblablement à ajouter. »

Réponse formulée à la recommandation 4 : Cette recommandation est levée par l'ajout du mot « bon » dans la prescription D.1.1>P14 du DOO.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à Téco, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- en version numérique depuis l'onglet SCoT du site internet de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,

Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,

Vu la délibération n°118_2025 du 23 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du SCoT,

Vu l'arrêté n°36_2025A en date du 13 août 2025 et l'arrêté rectificatif n°39_2025A en date du 04 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relatif au projet d'élaboration du SCoT pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 13 octobre 2025 à 9h au vendredi 14 novembre 2025 à 16h,

Vu les avis des personnes publiques et instances consultées,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

Considérant que les propositions de modifications du projet de SCoT, mises à disposition des membres du Conseil communautaire, ne remettent pas en cause son économie générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, retraçant l'élaboration du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et rappelant les grandes orientations stratégiques du projet exprimées à travers les quatre axes du Projet d'Aménagement Stratégique ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, présentant l'analyse des avis des PPA et PPC, exposant le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête et rappelant la procédure administrative post-approbation du SCoT et les effets du SCoT approuvé sur les documents d'urbanisme,

Considérant le projet de SCoT composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique ;

- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ainsi que ses annexes cartographiques ;

- d'un dossier d'annexes, comprenant un diagnostic territorial, le diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial (PAT), une évaluation environnementale, un état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), un document d'indicateurs de suivi, un bilan de concertation et ses annexes, un mémoire de réponse aux PPA et PPC, un dossier de pièce administrative et un glossaire.

Considérant que le document d'orientation et d'objectifs porte une ambition territorialisée d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément aux jalons fixés par la loi Climat et Résilience afin d'atteindre un objectif de 0% de consommation d'ici 2050 ;

Considérant la consultation des personnes publiques associées, organismes, ainsi que l'Autorité environnementale sur le projet de SCoT ;

Considérant la consultation des communes de la Communauté d'Agglomération pour avis simple sur le projet de SCoT ;

Considérant l'enquête publique relative au projet de SCoT qui s'est tenue, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête ; et le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées ;

Considérant que l'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportées au projet de SCoT arrêté, telles que présentées dans le mémoire de réponses, résulte des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale, des contributions du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire avant approbation, a été présenté au conseil exécutif le 19 janvier 2026, en Conférence des Maires le 02 février 2026, en commission Aménagement le 03 février 2026, en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Considérant que, conformément aux articles L.143-24 et suivants du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale devient exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé s'impose, dans les conditions prévues par les articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme locaux et aux opérations d'aménagement et d'urbanisme, selon un rapport de compatibilité ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les cartes communales ainsi que les documents en tenant lieu devront être rendus compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme ;

- **D'APPROUVER** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, et l'ensemble de ses pièces constitutives, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24 et L.143-27 du Code de l'urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, conformément à l'article L.2131-1 III du Code général des collectivités territoriales ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal local, conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme ;

- **DE DIRE** que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ précise en préambule de la présentation de la délibération les éléments suivants.

Sur le SCOT, on voulait définir un équilibre entre les composantes territoriales, une qualité de vie bien vigoureux pour tous, des filières économiques durables et une transition écologique, énergétique et numérique dans un contexte de changement. Il s'agit vraiment de ce qui pourrait être un projet de territoire puisque ça recouvre l'ensemble de ce qu'est notre agglomération et ce qu'on veut qu'elle devienne dans les 20 ans à venir. Donc, c'est vraiment une réflexion globale en préparation du futur PLUi que les futurs élus auront à travailler, si c'est voté là, dès le début du prochain mandat sur le futur PLUi à faire sur notre territoire. Sachant que l'intérêt pour l'agglomération d'avoir un SCOT sur le même périmètre que l'agglomération fait que le PLUi est fait sur le même périmètre que l'agglomération. Et on a été assez loin dans le SCOT sur la définition de la réflexion sur l'aménagement et développement des territoires, ce qui veut dire que ça sera assez facile de démarrer le PLUi. En tout cas, c'est beaucoup plus facile que lorsqu'on est sur des périmètres de SCOT qui regroupent plusieurs communautés de communes.

Alors, dans le projet de SCOT, après le PAS qu'on a été amené à faire, (le projet d'aménagement stratégique), on a fait ensuite le DOO, (le document d'orientation et d'objectif). Et lié à ça aussi, on a travaillé aussi sur le document d'aménagement commercial, artisanal et logistique, ce qu'on appelle le DAACL, qui est une réflexion sur quel type de commerce on veut sur notre territoire. Dans le DAACL, je suis souvent amené à en parler parce que ce sont quand même des sujets qui sont extrêmement importants pour l'avenir, pour le maintien du commerce sur nos centre-bourgs. En tout cas, il y a une affirmation très forte dans le DAACL et une réflexion très forte sur le développement des commerces de façon à maintenir au maximum les commerces sur les centres-bourgs. Ce sont des choses qui sont essentielles.

Alors, je ne vais pas non plus parler du SCOT sans parler de la loi Climat et résilience. Vous savez que cette loi est arrivée au moment où on a eu le SCOT avec des contraintes très fortes en matière de limitation de zones à urbaniser. C'était vraiment extrêmement important. On l'a intégrée complètement. L'État nous l'a suffisamment seriné un long moment. Aujourd'hui, il

faut savoir que la loi Climat et résilience définit un certain nombre de choses précises sur l'artificialisation des sols jusqu'à 2050. Nous, on a un projet qui va jusqu'à 2045. Clairement, on a dit aussi que si jamais il y avait une modification de la loi Climat et résilience, (aujourd'hui, le Premier ministre a dit que pour l'instant, ce n'est pas un sujet prioritaire, on en a d'autres), mais il faut savoir, que l'agglomération pourra modifier notre SCOT en faisant simplement une révision du SCOT. Cela se fait relativement facilement puisque déjà, on a déjà bien intégré toute la réflexion sur le territoire, mais ce sera plus une réflexion sur une évolution des surfaces artificialisables qui risquent de pouvoir changer. Cela, ce sera à venir, mais quand ça arrivera, vous risquez d'avoir une révision du SCOT dans les années qui viennent.

Sur les points que je voulais soulever aussi, cela nous a permis aussi, le SCOT, de travailler à l'agglomération avec le service économique. Je vous remercie un peu le service économique parce qu'il y a eu vraiment un gros travail qui a été fait pour arriver à réfléchir sur quel type de développement économique on voulait sur le territoire, mais aussi, de réfléchir sur les zones d'activités du territoire. Cela a été vraiment très important, ces zones d'activité économiques. Sur les 20 prochaines années, sur les 200, 230, 240 hectares, de mémoire, artificialisables, on a prévu 100 hectares pour les zones d'activités économiques. Donc, il a fallu clairement définir le périmètre de ces zones d'activités économiques, qui est défini clairement, et qui a été intégré d'ailleurs par les communes dans la réflexion, celles qui sont en révision du PLU, et, je pense à Graulhet, en particulier. Donc, le schéma de développement économique a pu s'éclaircir, et, faire ce schéma de développement en même temps que le SCOT, c'était complètement complémentaire. Je voudrais parler aussi du plan paysage qui est en cours et qui va largement faciliter aussi la préparation du PLUi.

Globalement, c'était un des sujets très, très large, qui ont englobé un peu tous les secteurs de vie de l'agglomération.

En même temps, je ne peux pas parler du SCOT sans ne pas parler du comité de suivi. Il y a eu pendant toutes ces années, un travail d'élu, qui était un long travail, avec énormément de réunions. Tout à l'heure, je demandais le nombre de réunions qu'on a eues pour le préparer le SCOT. On parlait de 150 réunions. Donc, à mon avis, il y en a au moins une cinquantaine du comité de suivi. Ça veut dire que c'est un travail qui ne s'est pas fait tout seul. Et puis, naturellement, on remercie aussi les agents de l'agglomération, en particulier nos deux agents sur le sujet qui se sont succédé, puisque vous savez que pour élaborer ce SCOT, au début, on avait commencé à travailler avec l'AUAT. Donc, l'AUAT, c'est le service de réflexion sur l'urbanisation du Grand-Toulouse. Donc, on y était adhérent. Et puis, on n'arrivait pas à finaliser. C'était un peu compliqué. Donc, on a décidé, il y a un an, de s'en sortir. Et en fait, ce sont nos services qui ont finalisé complètement le travail sur le SCOT. Donc, merci aux agents.

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Un diaporama est présenté.

Florence BELOU

En fait juste pour dire que le conseil municipal de Graulhet avait voté le SCOT favorablement mais avait posé la question de l'AOC Gaillac. La réponse me semble assez bonne et finalement correspond, en tout cas, aux inquiétudes des viticulteurs sur ce sujet. Et à mon avis il manquait, (et on avait parlé à la commission d'aménagement), une question qui vraisemblablement devra être traitée dans le PLUi. C'est la qualité des sols pour pouvoir aussi accompagner les agriculteurs dans l'avenir. Et par rapport au réchauffement climatique et l'adaptation finalement de futures récoltes ou de futures productions, en tout cas, agricoles sur notre territoire.

Maryline LHERM

Donc, tout comme Florence, effectivement, les réponses qui ont été données notamment dans le cadre du volet agricole, et notamment la zone AOC, nous conviennent complètement. Par contre, effectivement, on s'était positionné contre l'arrêt du SCOT. On va faire évoluer le vote. On ne votera pas pour. On va s'abstenir. Alors, pour une simple et bonne raison, c'est que c'est la temporalité. On est resté là-dessus, bien sûr. On aurait préféré que ce soient les nouvelles équipes qui puissent valider ce document et l'amender si tant est qu'il y avait des

petits amendements à faire. Et d'autant plus que la loi Huwart du 26 novembre 2025 est en train de bouger tout le système. Et le SCOT, donc, les caducités du SCOT sont supprimées. Et il est dit dans cette loi, fusion SCOT et PLUi, un document unique quand périmètre identique. Donc, nous allons nous retrouver avec un document unique, ce qui veut dire que là, est-ce que c'est le PLUi qu'on vote ? Est-ce que c'est le PLUi ?

Olivier DAMEZ

Ce n'est pas le PLUi que tu votes. Par contre, la préparation du PLUi sera largement simplifiée. En tout cas, merci pour ta réaction et pour l'évolution de votre vote.

Paul SALVADOR

*La réponse, c'est que quand on sera au PLUi, il y aura des zones, il va y avoir des traits.,
Marilyne LHERM
Document unique*

Paul SALVADOR

Non mais, peut-être, mais pour le moment le SCOT ne détermine pas avec beaucoup de précision. Il détermine des secteurs mais pas forcément des limites de traits parcellaires. Donc, l'étape du PLUi nous amènera à plus de précision dans la définition des terrains artificialisables.

Dominique HIRISSOU

Oui, je voulais dire que par rapport à notre vote de l'autre fois où on était nombreux sur la commune de Gaillac à avoir voté contre, il y a eu une grande avancée du travail de fait puisqu'on avait demandé deux choses essentiellement, c'est-à-dire d'annexer le zonage de l'appellation Gaillac qui est notre identité, enfin, c'est le nom de notre ville. Donc, ça, ça a été fait. Et ensuite, ça permettra aussi de pouvoir décliner le SCOT en PLUi puisque l'appellation a bien été prise en compte. Ça, c'était très important pour nous. Et aussi, un paragraphe sur la viticulture qui a été rajouté. Je ne sais pas à quel endroit ça a été mis d'ailleurs.

Olivier DAMEZ

Dans le dédis 1 (A3.1.P3), mais je n'ai pas le texte ici.

Dominique HIRISSOU

Voilà, parce qu'on n'avait qu'une proposition de texte, mais on n'a pas le texte définitif.

Olivier DAMEZ

Excusez-moi, il a été présenté, mais c'est vrai qu'il a été présenté, il me semble, à la Commission d'aménagement. Il a été présenté aussi à la Conférence de maire.

Dominique HIRISSOU

Mais moi, je n'ai que la proposition de rédaction. Donc si tu l'avais, ça serait bien. Voilà, mais bon, je me félicite du travail qui a été fait.

Sébastien CHARRUYER

Donc, tout d'abord, je tiens à préciser que mon intervention ne va nullement à l'encontre des services et du personnel de l'agglomération qui ne font qu'exécuter les directives qui leur sont données par les élus en charge de ce dossier.

Aujourd'hui, je vais satisfaire un bon nombre de personnes en vous disant que je vous ai compris, même si je ne veux pas prétendre paraphraser un véritable homme d'Etat. Et je n'en suis pas un.

J'ai compris que vous ne vouliez pas tout nous dire ou plutôt que vous ne voulez pas donner le bâton pour vous faire battre. Naïvement, je pensais qu'en tant que petit élu, que simple citoyen, je pouvais prétendre à quelques explications, que nenni.

Je suis conscient que les informations demandées risquaient de vous compromettre et que la transparence des données n'était pas de rigueur à l'agglomération comme sur bien d'autres sujets d'ailleurs. Evidemment, je ne vais pas rentrer dans le détail des réponses apportées aux

questions posées, puisque l'art de noyer le poisson est une vertu bien connue à l'agglomération.

J'ai compris que le SCOT était pour vous un simple document qui permettait de s'affranchir de l'avis de la préfecture et pas un outil d'organisation territoriale qui aurait permis de créer un véritable projet de territoire. J'ai également compris que les avis des communes et des délégués ne valaient rien pour vous puisqu'aucune réponse précise à mes questions n'a été apportée. Je regrette encore une fois que cette agglomération soit aussi sûre d'elle, comme elle l'a été sur la CFE, comme elle l'a été sur la redevance spéciale, qu'elle l'a été sur le scolaire, et j'en passe.

Les effets de ce SCOT ne seront pas immédiats et nous laissons à nos successeurs une bombe à retardement. C'est un cadeau empoisonné dont je me désolidarise une nouvelle fois, comme pour la CFE, comme pour la redevance spéciale, comme pour le scolaire, et j'en passe. Je note également plusieurs erreurs et de très nombreuses imprécisions dans le mémoire en réponse aux personnes publiques consultées, en particulier sur le fait que la MRAE aurait donné un avis favorable. Je cite l'avis de la MRAE. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou de document d'urbanisme, mais sur la qualité des démarches d'évaluation environnementale mises en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Je rappelle que la MRAE a formulé 23 pages d'observations et de recommandations, que la DDT en a formulé 31 pages, et qui démontrent que le SCOT produit de nombreuses insuffisances.

Je note également plusieurs points qui abondent les observations que j'avais soulevées dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique. La Région demande au SCOT d'identifier les réserves foncières pour le développement du réseau ferroviaire. Malgré cela, le SCOT ne prévoit aucun amendement à cette demande. La CCI regrette l'absence de spécialisation des zones d'activité, et, indique que la logistique sur les zones d'activité le long de la 68 risque d'engendrer des impacts notamment paysagers et propose plusieurs suggestions qui ne sont pas reprises par le SCOT. Je relève toujours l'ambiguïté notable entre la logistique industrielle et la logistique commerciale qui n'a pas été clarifiée. L'association du bassin versant Tarn-Aveyron regrette que le développement des ENR ne soit pas mieux encadré. C'est aussi un sujet que j'avais soulevé et pour lequel le SCOT n'est pas amendé. Je me réjouis que la création d'un nouveau pont entre Coufouleux et Rabastens apparaisse dans la réponse de la Comité d'agglomération, alors même qu'aucune discussion n'ait été engagée à ce sujet et que le DOO indique simplement que les traversées du Tarn seront facilitées, notamment au niveau de Rabastens, de Coufouleux et de Rivières. J'observe que l'inspection académique et le Département du Tarn n'ont pas émis d'avis sur le projet de SCOT, alors que le Département a pris une décision unilatérale qui bouleverse les bassins de vie actuels concernant notamment la carte scolaire des collèges, et, qu'il est concerné également sur la mobilité, en particulier sur le projet de nouveau pont sur le Tarn entre Rabastens et Coufouleux.

Enfin, j'ai compris, à l'instar du contexte national, qu'il faudra plus qu'un renouvellement électoral pour construire un véritable projet de territoire pour le bien commun. Il faudra évidemment une gouvernance et un fonctionnement plus participatifs, plus transparents, plus exigeants, plus clairs. Je ne mets pas en cause le processus démocratique bien au contraire, mais le doute doit profiter à l'abstention. Je n'ai aucun doute, pour ma part, sur les effets néfastes de ce SCOT lacunaire à moyen et à long terme pour l'agglomération. Voter pour ce projet, c'est voter contre la pérennité de l'agglomération. C'est peut-être le sens de ceux qui l'ont construit. L'avenir nous le dira.

Olivier DAMEZ

J'ai du mal à répondre, mais voilà ton avis. Il me semble qu'on a essayé de fonctionner le plus largement possible, avec le maximum d'élus possibles et d'habitants aussi du territoire. Mais je n'en dirai pas plus.

Paul SALVADOR

Alors moi, si tu veux, tes compétences professionnelles te permettent effectivement de faire une analyse, dont je dirais qu'elle est intéressante, de ce document. Tu as eu, tout au long de

l'élaboration de ce document, l'occasion de t'exprimer. Tu l'as fait. J'ai toujours eu attention à ce que tes observations soient prises en compte. Je le confirme et ça peut être confirmé par Olivier, pour les raisons que j'ai précédemment évoquées, tes compétences.

Il n'en reste pas moins que quand tu dis que nous avançons dans l'obscurité sans transparence et sans souci de partager la réflexion, ça, je m'inscris en faux. Tu ne m'en voudras pas. Alors tu dis que, certes, le sujet du SCOT est concerné par cette observation, mais bien d'autres. Tu as parlé de la scolarité. Je ne crois pas que ni Christophe, ni l'équipe des gens qui ont en charge la réflexion sur la scolarité aient travaillé, (comment dirais-je), dans l'obscurité, et qu'ils se soient, à un moment, amusés à nous cacher certaines choses. Donc très sincèrement, ces reproches-là, moi, je ne veux pas les accepter. Tu es tout à fait libre de les exprimer, mais moi, je m'inscris en faux. Je considère qu'au sein de cette assemblée, en général, et tout le temps, pour pas dire tout le temps, nous sommes dans la transparence la plus complète, qu'il n'est pas question de cacher quoi que ce soit. Nous ne sommes pas élus ensemble. Nous sommes élus chacun dans notre coin, et c'est ce qui va se passer prochainement pour ceux qui se représentent et qui le seront. Mais en tout cas, ce qui est sûr, c'est qu'une collectivité qui n'a pas pu se présenter au suffrage universel, au vote des électeurs, (ce que je trouve effectivement très contestable compte tenu de notre capacité à lever l'impôt), eh bien, il faut bien qu'on trouve un modus vivendi. Et le modus vivendi, si on n'est pas dans la transparence, il ne peut pas exister. Voilà. Donc, à aucun moment, personne n'a caché quoi que ce soit, pas plus l'équipe qui a travaillé sur le SCOT que sur les autres sujets qui sont de nos compétences. Et à cette occasion, bon, j'ai entendu des observations. Elles sont, je le dis, en mon avis, certainement intéressantes, et elles pourront ... Il y aura une réflexion qui sera poursuivie, (tu l'as dit), donc, on aura sûrement l'occasion d'y revenir. Enfin, je pense que ce travail-là, qui se complètera dans le cadre du PLUi, t'amènera, si tu es, comme certains d'entre nous ici, (je ne veux pas lire dans le marc de café), réélu, t'amènera à faire des observations. Et je suis persuadé qu'elles seront aussi pertinentes que celles que tu as pu faire précédemment.

Ce que je voudrais dire quand même, c'est que, malgré la diatribe que tu viens de prononcer, ce que je voudrais dire, c'est qu'il y a eu un travail remarquable fait par nos élus, déjà les deux vice-présidents qui avaient en charge le suivi du SCOT, Olivier, mais aussi Jean-François, qui est ici et qui a rejoint l'équipe en cours de travail, parce que c'est vrai que c'était un gros travail, et Olivier m'avait demandé s'il était possible de le faire accompagner par un autre élu. Donc, j'ai demandé à Jean-François BAULES de venir sur ce dossier. Et ce tandem a été tout à fait, à mon avis, intéressant, parce qu'ils étaient, (et je le dis sans vouloir les gêner), sur des lignes pas forcément parallèles, et le fait que sans s'affronter ils aient un avis différent, nous permet en mon sens d'avoir un document équilibré. Donc, je les remercie pour ce travail qui a été effectué. Et évidemment je remercie toute l'équipe qui a travaillé sur cette affaire-là et qui a repris au pied levé la poursuite de cette opération, puisqu'évidemment l'Auat nous a abandonné. On avait été quelques-uns, je me souviens, d'observations qui avaient ...

Olivier DAMEZ

C'est nous qui l'avons abandonnée.

Paul SALVADOR

L'Auat nous a abandonné. Non mais enfin on a abandonné l'Auat, mais peu importe. Et je me souviens de l'observation de François, (nous étions, je crois, à Rivières), qui avait fait des observations à ses acteurs, tu ne t'en souviens pas toi, mais moi je m'en souviens de ces observations que tu avais pu faire, qui à mon avis étaient aussi très pertinentes, et qui laissaient imaginer que les choses ne pouvaient pas tout à fait aussi bien se passer que ce qu'on aurait pu l'espérer. Donc, tout ça pour dire que malgré tout, au bout, nous sommes arrivés à un document qui est intéressant, qui très sincèrement, (alors les observations sur le vignoble, tout ça a été pris en compte), traduit l'ambition que l'on a pour ce territoire pour les années à venir, et évidemment, comme les choses ne sont pas figées, il pourra évoluer. Donc, merci à tous, et merci à toi aussi, pour les observations que tu as pu faire.

Bernard MIRAMOND

Moi je m'étais abstenu parce que je n'avais pas retrouvé dans tout ça, alors que c'est un travail

que je ne le remets pas en question, c'est un très beau travail, tout ce qui concerne le service social à la personne. C'est-à-dire que les populations vieillissent. Dans nos communes rurales, il y a des structures, des choses à mettre en place, à accompagner, à aider. Il y a énormément de personnels qui travaillent, qui vont faire des soins à domicile, des services à domicile, du transport de personnes, d'apport de repas. Sur une commune comme la nôtre, il y a pratiquement 100 personnes qui viennent travailler tous les jours dans une maison de retraite. E, et ça passe complètement inaperçu. C'est ça qui me choque un peu, sachant qu'on sait que la population vieillit. Moi, je me souviens, j'étais élu il y a 25 ans de ça, on parlait, on faisait des crèches partout, des écoles, des choses comme ça. Demain, ça sera le contraire, on va fermer des crèches, mais il faudra aussi s'occuper de tous nos anciens et dans nos zones rurales, on les voit moins, ça fait moins de bruit qu'il fait moins de bruit. Mais il y a un sacré boulot à faire. Et c'est un volet économique que je n'ai pas trouvé dans ce SCOT, là, quelque part. Et, pour moi, un SCOT, c'est pour préparer l'avenir. Et l'avenir, il passe par les vieux. C'est paradoxal, mais c'est une réalité, je pense, pour l'avenir.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°34_2025 Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet
(Vote pour : 57 / Contre : 1 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de

changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du SCoT le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet est composé des documents suivants :

2. Le Projet d'Aménagement Stratégique

2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs

- 2.1. Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)
- 2.2. Les annexes cartographiques
- 2.3. L'annexe cartographique de la Trame Verte et Bleue (format A0)

3. Les annexes

- 3.1.1 Le Diagnostic
- 3.1.2 Le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial
- 3.2.1 L'Evaluation environnementale
- 3.2.2 L'Etat initial de l'environnement
- 3.2.3 Le Résumé non technique
- 3.3 La Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO
- 3.4 L'Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- 3.5 Les Indicateurs de suivi
- 3.6.1 Le Bilan de concertation
- 3.6.2 Les annexes du bilan de concertation
- 3.7 Le mémoire de réponse aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC)
- 3.8 Les Pièces administratives
- 3.9 Le Glossaire

a. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

- A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
- A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
- A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

b. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un

objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

c. Un Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».

d. Les annexes

Aux termes de l'article L141-15 du Code de l'Urbanisme, « Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de

potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

(...) ;

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19. »

Les annexes du présent SCoT comprennent notamment :

- le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial qui permet de compléter le diagnostic, ce document a été joint à la suite d'une recommandation de la CDPENAF ;

- l'Etat initial de l'environnement, qui conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement se définit comme « Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés » et « une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document » conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ;

- le Résumé non technique des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale du SCoT,

- les Indicateurs de suivi, en vertu des articles L.143-29 à L.143-38 du code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Dans ce but, l'objectif du présent document est de proposer des indicateurs de suivi, permettant de suivre la mise en œuvre effective du SCoT et, in fine, de réaliser ce bilan.

- le Bilan de concertation, qui développe les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT et ses annexes,

- le mémoire de réponse aux personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC), qui fait état au cas par cas des réponses et ajustements apportés au dossier du SCoT suite aux remarques formulées par les PPA et les PPC,

- les Pièces administratives rassemblant l'ensemble des actes administratifs du projet d'élaboration du présent SCoT ;

- le Glossaire.

5. Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultées

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en conseil de communauté le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

Les Personnes Publiques Associées ainsi que l'Autorité environnementale, ont bénéficié de trois mois réglementaires pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté. 9 avis favorables ont été déposés dont 2 avis assortis de 2 réserves exposées ci-après :

Réserve n°1 des services de l'Etat :

« Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

Réserve n°2 des services de l'Etat :

« Revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles »

Réserve n°1 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à l'eau, équipements, qualité des sols...) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ; En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides. »

Réserve n°2 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires. »

Les communes de la Communauté d'Agglomération ont notamment bénéficié d'un délai de trois mois réglementaires pour rendre un avis simple sur le projet de SCoT arrêté. **40 délibérations** de leurs conseil municipal ont été réceptionnées, dont 30 avis favorables, 8 avis défavorables et 2 avis avec abstention.

Tous les avis ont été analysés. L'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, sont présentés dans le mémoire de réponses, ils résultent des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale et concernent notamment :

- la mise en valeur du vignoble gaillacois, en tenant compte des spécificités du secteur viticole, et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir,
- la préservation des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles,
- la compatibilité avec la modification n°1 du SRADDET qui a été approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025,
- la fiabilisation et la justification des données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en

présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus,
-la déclinaison de la séquence Eviter Réduire Compenser pour les projets connus dans l'évaluation environnementale.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

6. Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commission d'enquête

L'enquête publique relative au projet de SCoT s'est tenue, sur une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête, de Monsieur Jean-Paul Jaudon retraité Etablissement d'Elevage et de Madame Maryse Lacan retraitée de la fonction publique territoriale, membres titulaires de la commission d'enquête. L'enquête publique a permis de soumettre le projet de SCoT arrêté pour avis et remarques du public. 65 contributions ont été déposées sur le registre numérique, 8 contributions ont été transmises par voie électronique, 23 contributions ont été recueillies sur les registres papiers mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération à Téco, dans les mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

L'ensemble des contributions enregistrées dans le cadre de l'enquête publique est intégré dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont appelé des réponses et ajustements du dossier de SCoT de la part de la Communauté d'Agglomération et l'avis de la commission d'enquête.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 15 décembre 2025 par le président de la commission d'enquête, concluant un **avis favorable** assorti de 4 recommandations ci-après synthétisées, étant rappelé que légalement si elles ne sont pas intégralement levées, l'avis reste néanmoins favorable.

Recommandation 1 : « s'agissant du vignoble sous AOC, il apparaît comme souhaitable que soit joint au projet de SCoT une cartographie du périmètre concerné, afin que les franges de contact éventuelles entre ledit périmètre et les projets d'urbanisation à venir puissent être clairement identifiées pour déclinaison ultérieure dans le PLUi. La CE ajoute qu'à son sens, une telle cartographie doit déjà exister. »

Réponse formulée à la recommandation 1 : Cette recommandation a été levée suite aux différents échanges avec les PPA. La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et viticole, et notamment afin d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes. Un paragraphe dédié au vignoble a également été intégré dans le DOO.

Recommandation 2 : « s'agissant des zones humides, dont l'intérêt n'est plus à démontrer non plus que la richesse en matière de biodiversité, il serait pertinent d'en dresser un inventaire le plus exhaustif possible sans attendre que les zones de projets soient définies, comme avancé dans moult réponses du porteur de projet. Le fonds documentaire existe déjà, s'agissant du bassin versant du Tescou et, partant, de la zone humide du Testet, la CATZH du Tarn, dont la structure porteuse est la Chambre d'Agriculture ou les syndicats de bassin versant étant vraisemblablement à même d'apporter leur connaissance en la matière. La TVB gagnerait à s'enrichir de la figuration précise des ZH. »

Réponse formulée à la recommandation 2 : L'inventaire des zones humides effectives intégré dans l'état initial de l'environnement est issu du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne et de l'inventaire mené par le département du Tarn qui réalise ce travail via un travail de bancarisation des données de nombreux partenaires dont la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) du Tarn. Un inventaire complémentaire sera mené dans le cadre du PLUi à l'échelle de chaque projet avec le syndicat de bassin versant.

Recommandation 3 : « la CE regrette que le porteur de projet n'ait pas répondu plus précisément aux questions nombreuses afférentes au projet d'implantation de ce que le public a dénommé dans ses observations « usine à bitume » ou « usine à enrobé », la terminologie important peu au final. Même si cette question ne relève pas stricto sensu du document de planification qu'est le SCoT, le CE estime que l'information relative à ce projet sur la ZA de La Garrigue Longue doit être apportée aux administrés qui s'en préoccupent fort logiquement par les élus, communautaires ou communaux. »

Réponse formulée à la recommandation 3 : En effet, le projet ne relève pas du SCoT, à ce jour le dossier est dans l'attente d'un jugement administratif, les élus tiendront informés en temps et en heure les administrés.

Recommandation 4 : « il conviendrait d'apporter un complément à une expression présente dans la réponse à la question MRAe3 du mémoire en réponse, laquelle se réfère à la page 97 du DOO et à la prescription D.1.1>P14. En effet, il est dit « Pour quatre masses d'eau superficielles (...) l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique en 2027 ». La commission d'enquête estime que le niveau de l'état écologique fait défaut, le qualificatif « bon » étant vraisemblablement à ajouter. »

Réponse formulée à la recommandation 4 : Cette recommandation est levée par l'ajout du mot « bon » dans la prescription D.1.1>P14 du DOO.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

-en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à Téco, aux jours et heures habituels d'ouverture,

-en version numérique depuis l'onglet SCoT du site internet de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,

Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT par les membres du conseil communautaire,

Vu la délibération n°118_2025 du 23 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du SCoT,

Vu l'arrêté n°36_2025A en date du 13 août 2025 et l'arrêté rectificatif n°39_2025A en date du 04 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relatif au projet d'élaboration du SCoT pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 13 octobre 2025 à 9h au vendredi 14 novembre 2025 à 16h,

Vu les avis des personnes publiques et instances consultées,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

Considérant que les propositions de modifications du projet de SCoT, mises à disposition des membres du Conseil communautaire, ne remettent pas en cause son économie générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, retraçant l'élaboration du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et rappelant les grandes orientations stratégiques du projet exprimées à travers les quatre axes du Projet d'Aménagement Stratégique ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, présentant l'analyse des avis des PPA et PPC, exposant le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête et rappelant la procédure administrative post-approbation du SCoT et les effets du SCoT approuvé sur les documents d'urbanisme,

Considérant le projet de SCoT composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique ;
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ainsi que ses annexes cartographiques ;
- d'un dossier d'annexes, comprenant un diagnostic territorial, le diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial (PAT), une évaluation environnementale, un état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), un document d'indicateurs de suivi, un bilan de concertation et ses annexes, un mémoire de réponse aux PPA et PPC, un dossier de pièce administrative et un glossaire.

Considérant que le document d'orientation et d'objectifs porte une ambition territorialisée d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément aux jalons fixés par la loi Climat et Résilience afin d'atteindre un objectif de 0% de consommation d'ici 2050 ;

Considérant la consultation des personnes publiques associées, organismes, ainsi que l'Autorité environnementale sur le projet de SCoT ;

Considérant la consultation des communes de la Communauté d'Agglomération pour avis simple sur le projet de SCoT ;

Considérant l'enquête publique relative au projet de SCoT qui s'est tenue, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête ; et le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées ;

Considérant que l'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportées au projet de SCoT arrêté, telles que présentées dans le mémoire de réponses, résulte des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale, des contributions du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire avant approbation, a été présenté au conseil exécutif le 19 janvier 2026, en Conférence des Maires le 02 février 2026, en commission Aménagement le 03 février 2026, en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Considérant que, conformément aux articles L.143-24 et suivants du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale devient exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé s'impose, dans les conditions prévues par les articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme locaux et aux opérations d'aménagement et d'urbanisme, selon un rapport de compatibilité ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les cartes communales ainsi que les documents en tenant lieu devront être rendus compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Sébastien CHARRUYER, Abstentions de Marie GRANEL en son nom, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Pascale PUIBASSET en son nom et au nom de Didier SALANDIN lui ayant donné pouvoir) :

- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, et l'ensemble de ses pièces constitutives, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24 et L.143-27 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, conformément à l'article L.2131-1 III du Code général des collectivités territoriales ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal local, conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

1-16) Point 16- Abrogation de la carte communale de la commune de Giroussens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération en date du 10 juin 2011, le conseil municipal de Giroussens a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration de son PLU, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 2 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

Le projet de PLU a été arrêté le 16 juin 2025 par le conseil communautaire. Après consultation des personnes publiques associées, le projet a été soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire le 09 février 2026.

Ainsi, le PLU s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois pour se substituer à la carte communale actuellement en vigueur, une procédure administrative complémentaire est nécessaire afin d'abroger ladite carte communale.

En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme, par conséquent, il convient, par parallélisme des formes, de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale.

Ainsi, l'abrogation de la carte communale est prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Cette abrogation, même si elle est prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral ne prendra effet qu'avec l'approbation du PLU. C'est donc à ce moment que la commune de GIROUSSENS passera de l'application de sa carte communale à l'application du PLU, sans délai.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163- 1 à R.163-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Giroussens du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Giroussens et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme et des modalités de concertation ;

Vu le dernier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 25 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2025 arrêtant le projet de PLU ;
Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU communaux et qu'il est nécessaire de les abroger ;

Considérant que suite aux phases de consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme a été soumis à l'approbation du conseil communautaire en cette même séance ;

- **D'ABROGER** la carte communale de la commune de GIROUSSENS au vu de l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune en référence aux documents annexés ;

- **DE PRECISER** que la délibération d'abrogation de la carte communale de GIROUSSENS sera transmise au préfet pour abrogation par arrêté préfectoral ;

- **D'INDIQUER** qu'en vertu de l'article R.163-10, l'abrogation ne prendra effet que le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire ;

- **DE DIRE** que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans la mairie de la commune de GIROUSSENS et au siège de la communauté d'agglomération et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI ;

- **DE CHARGER** le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée l'abrogation de la carte communale de la commune de Giroussens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°35_2025 Abrogation de la carte communale de la commune de Giroussens

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération en date du 10 juin 2011, le conseil municipal de Giroussens a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration de son PLU, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 2 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

Le projet de PLU a été arrêté le 16 juin 2025 par le conseil communautaire. Après consultation des personnes publiques associées, le projet a été soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire le 09 février 2026.

Ainsi, le PLU s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois pour se substituer à la carte communale actuellement en vigueur, une procédure administrative complémentaire est nécessaire afin d'abroger ladite carte communale.

En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme, par conséquent, il convient, par parallélisme des formes, de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale.

Ainsi, l'abrogation de la carte communale est prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Cette abrogation, même si elle est prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral ne prendra effet qu'avec l'approbation du PLU. C'est donc à ce moment que la commune de GIROUSSENS passera de l'application de sa carte communale à l'application du PLU, sans délai.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163- 1 à R.163-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Giroussens du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Giroussens et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme et des modalités de concertation ;

Vu le dernier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 25 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2025 arrêtant le projet de PLU ;
Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU communaux et qu'il est nécessaire de les abroger ;

Considérant que suite aux phases de consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme a été soumis à l'approbation du conseil communautaire en cette même séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE d'abroger** la carte communale de la commune de GIROUSSENS au vu de l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune en référence aux documents annexés ;

- **PRECISE** que la délibération d'abrogation de la carte communale de GIROUSSENS sera transmise au préfet pour abrogation par arrêté préfectoral ;
- **INDIQUE** qu'en vertu de l'article R.163-10, l'abrogation ne prendra effet que le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire ;
- **DIT** que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans la mairie de la commune de GIROUSSENS et au siège de la communauté d'agglomération et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI ;
- **CHARGE** le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part au point n°17.

1-17) Point 17- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens

Le Conseil municipal de la commune de Giroussens a décidé par délibération le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration de son PLU, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 2 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet d'élaboration générale du PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal le 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 25 mars 2024. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

2/ Présentation du dossier d'élaboration du PLU de Giroussens

Le projet d'élaboration du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Annexes

Le PADD s'articule autour de trois axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Un territoire de richesses à valoriser
 - o Objectif n°1 : Préserver la trame verte et bleue riviéroise
 - o Objectif n°2 : Valoriser les composantes de l'identité paysagère riviéroise
 - o Objectif n°3 : Conforter la vocation agricole du territoire
- Axe 2 : Un territoire attractif adapté aux enjeux d'aujourd'hui
 - o Objectif n°1 : Maintenir l'attractivité communale
 - o Objectif n°2 : Promouvoir un habitat diversifié et une organisation urbaine raisonnée
 - o Objectif n°3 : Offrir à un public divers des espaces aux multiples usages
- Axe 3 : Un territoire dynamique en mutation
 - o Objectif n°1 : Renforcer l'économie locale et présenteielle
 - o Objectif n°2 : Consolider la vocation touristique du territoire
 - o Objectif n°3 : Mettre en lien les espaces pour faciliter la mobilité

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultés

Suite à l'arrêt des études, le dossier d'élaboration du PLU de Giroussens a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn ainsi que les communes de Coufouleux, de Parisot, de Saint-Gauzens et le SCoT du Vaurais ont rendu un avis sur le projet d'élaboration. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportés au projet d'élaboration du PLU de Giroussens sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 22 mai 2025 pour avis sur le dossier d'élaboration du PLU de Giroussens au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 21 mai 2025 afin d'examiner le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Giroussens.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves.

Réserves :

- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ;

- Cette OAP densité pourrait intégrer également des prescriptions afin de prévoir l'aménagement d'espaces tampons comportant des haies bocagères, afin de préserver les espaces agricoles cultivés et d'intégrer les distances de non-traitement ;

Ensuite, elle émet un avis favorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) tout en indiquant que l'emprise au sol maximale des annexes est à limiter à 30m² et ces annexes sont à rapprocher de l'habitation principale (y compris les piscines) à une distance maximale de 20 à 25m.

Elle donne également un avis favorable sur la création de neuf Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) assorti des recommandations suivantes :

- La délimitation du secteur A4 au lieu-dit « Montels » doit être redéfinie en intégrant les constructions existantes et en définissant plus clairement les espaces dédiés à l'implantation et les caractéristiques des futurs logements de loisirs,
- Les secteurs A5 « Stand de tir » et A6 au lieu-dit « Les Peyrières » doivent être limités aux constructions existantes et aux secteurs de développement de nouvelles constructions, ou l'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées doit être définie au sein d'une OAP et du règlement écrit

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 21 mai 2025, s'est également prononcée favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitées.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 11 juillet 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs excepté pour les secteurs 9, 11 et 16 sur lesquelles il impose des conditions.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Giroussens s'est déroulée du 14 octobre 2025 (9h00) au 18 novembre 2025 (12h00), dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°37_2025A en date du 04 septembre 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Giroussens :

- permanence 1 : le mardi 14 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,
- permanence 2 : le samedi 25 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,
- permanence 3 : le mardi 18 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Giroussens et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir vingt-cinq contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier d'élaboration à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 16 décembre 2025 par le commissaire enquêteur, concluant un avis favorable assorti de trois réserves et sept recommandations.

Réserves :

- Apporter une réponse relative à l'absence de l'étude justifiant la dérogation aux retraits d'implantation des constructions à proximité de l'autoroute A68,
- Préciser la justification de l'étude de densification et du potentiel foncier et en améliorer la maîtrise par le plan local d'urbanisme, notamment au moyen d'une OAP « densité »,

- Apporter des réponses aux autres observations formulées par les services de l'État, comme la délimitation des STECAL, l'amélioration de la justification des objectifs fixés pour la production de logements.

Recommandations :

- Renforcer la démonstration de compatibilité du document d'urbanisme avec les documents qui lui sont supérieurs,
- Actualiser les données et les justifications visées au rapport de présentation. Ces dernières ne pourront pas permettre l'accroissement des surfaces ouvertes à l'urbanisation.
- Améliorer la justification des choix opérés concernant les terrains ouverts à l'urbanisation au regard des potentialités existantes en périphérie immédiate du centre-bourg,
- Améliorer les protections édictées par le règlement graphique (secteurs Ae et Ap) afin de limiter le pastillage et simplifier le règlement graphique,
- Modifier le caractère général du secteur U 3 et intégrer dans les éléments réglementaires, des moyens de contrôle par la collectivité relatifs aux divisions autorisées uniquement pour les grandes parcelles : ces dernières pourraient être identifiées sur le règlement graphique avec une mention relative aux interdictions dans le règlement écrit,
- Préciser la rédaction des règles relatives aux retraits d'implantation des constructions par rapport aux voies. Certaines zones précisent une implantation par rapport à l'alignement, mais l'emploi d'une terminologie trop variée (par rapport à l'axe de la voie où l'emprise publique) peuvent induire des erreurs d'appréciation. Le règlement doit préciser comment ce retrait sera apprécié, soit à partir de la limite de l'axe de la voie soit à l'axe de cette dernière,
- Recueillir un avis favorable des personnes publiques associées sur les pièces corrigées et complétées après l'enquête publique avant de procéder à l'approbation du projet du plan local d'urbanisme

L'ensemble des réserves ont été levées, précision étant ici faite que sur la réserve relative à l'implantation des constructions à proximité de l'autoroute A68, il est proposé de revenir au retrait réglementaire de 100 mètres, ce qui permet d'éviter la réalisation d'une étude complémentaire et qui est sans conséquence sur les constructions déjà existantes.

S'agissant des recommandations, les 3 premières ont été suivies. Pour la recommandation n°4, il a été décidé de conserver les secteurs Ae et Ap car ces secteurs visent à apporter une protection sur les secteurs identifiés.

La recommandation n°5 est quant à elle abordée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux densités.

Enfin, la dernière recommandation, qui prévoyait d'obtenir un avis favorable des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'approbation du dossier, n'a pas été suivie puisque le dossier amendé correspond aux demandes formalisées.

Le dossier d'élaboration du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Giroussens le 07 février 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver le PLU de Giroussens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens,

Vu la délibération n°110_2025 du Conseil de Communauté en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens ;

Vu l'arrêté n°37_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 04 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLU de Giroussens, laquelle s'est déroulée du 14 octobre 2025 (9h00) au 18 novembre 2025 (12h00) inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 11 juillet 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés exceptés pour les secteurs 9, 11 et 16 sur lesquelles il impose des conditions ;

Considérant l'avis n°2025AO90 du 25 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Giroussens, assorti de trois réserves et sept recommandations ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves et des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant les propositions de modifications du projet d'élaboration du PLU de Giroussens reprises dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de Giroussens composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Giroussens lors du conseil du 07 février 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver le PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier du PLU de Giroussens et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Giroussens et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°36_2025 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens

Le Conseil municipal de la commune de Giroussens a décidé par délibération le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration de son PLU, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 2 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet d'élaboration générale du PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal le 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 25 mars 2024. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

2/ Présentation du dossier d'élaboration du PLU de Giroussens

Le projet d'élaboration du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Annexes

Le PADD s'articule autour de trois axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Un territoire de richesses à valoriser

- Objectif n°1 : Préserver la trame verte et bleue riviéroise
- Objectif n°2 : Valoriser les composantes de l'identité paysagère riviéroise
- Objectif n°3 : Conforter la vocation agricole du territoire
- Axe 2 : Un territoire attractif adapté aux enjeux d'aujourd'hui
 - Objectif n°1 : Maintenir l'attractivité communale
 - Objectif n°2 : Promouvoir un habitat diversifié et une organisation urbaine raisonnée
 - Objectif n°3 : Offrir à un public divers des espaces aux multiples usages
- Axe 3 : Un territoire dynamique en mutation
 - Objectif n°1 : Renforcer l'économie locale et présenteielle
 - Objectif n°2 : Consolider la vocation touristique du territoire
 - Objectif n°3 : Mettre en lien les espaces pour faciliter la mobilité

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultés

Suite à l'arrêt des études, le dossier d'élaboration du PLU de Giroussens a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn ainsi que les communes de Coufouleux, de Parisot, de Saint-Gauzens et le SCoT du Vaurais ont rendu un avis sur le projet d'élaboration. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportés au projet d'élaboration du PLU de Giroussens sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 22 mai 2025 pour avis sur le dossier d'élaboration du PLU de Giroussens au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 21 mai 2025 afin d'examiner le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Giroussens.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves.

Réserves :

- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Cette OAP densité pourrait intégrer également des prescriptions afin de prévoir l'aménagement d'espaces tampons comportant des haies bocagères, afin de préserver les espaces agricoles cultivés et d'intégrer les distances de non-traitement ;

Ensuite, elle émet un avis favorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) tout en indiquant que l'emprise au sol maximale des annexes est à limiter à 30m² et ces annexes sont à rapprocher de l'habitation principale (y compris les piscines) à une distance maximale de 20 à 25m.

Elle donne également un avis favorable sur la création de neuf Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) assorti des recommandations suivantes :

- La délimitation du secteur A4 au lieu-dit « Montels » doit être redéfinie en intégrant les constructions existantes et en définissant plus clairement les espaces dédiés à l'implantation et les caractéristiques des futurs logements de loisirs,
- Les secteurs A5 « Stand de tir » et A6 au lieu-dit « Les Peyrières » doivent être limités aux constructions existantes et aux secteurs de développement de nouvelles constructions, ou l'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées doit être définie au sein d'une OAP et du règlement écrit

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 21 mai 2025, s'est également prononcée favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitées.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 11 juillet 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs excepté pour les secteurs 9, 11 et 16 sur lesquelles il impose des conditions.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Giroussens s'est déroulée du 14 octobre 2025 (9h00) au 18 novembre 2025 (12h00), dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°37_2025A en date du 04 septembre 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Giroussens :

- permanence 1 : le mardi 14 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,
- permanence 2 : le samedi 25 octobre 2025 de 9h00 à 12h00,
- permanence 3 : le mardi 18 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Giroussens et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir vingt-cinq contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier d'élaboration à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 16 décembre 2025 par le commissaire enquêteur, concluant un avis favorable assorti de trois réserves et sept recommandations.

Réserves :

- Apporter une réponse relative à l'absence de l'étude justifiant la dérogation aux retraits d'implantation des constructions à proximité de l'autoroute A68,
- Préciser la justification de l'étude de densification et du potentiel foncier et en améliorer la maîtrise par le plan local d'urbanisme, notamment au moyen d'une OAP « densité »,
- Apporter des réponses aux autres observations formulées par les services de l'État, comme la délimitation des STECAL, l'amélioration de la justification des objectifs fixés pour la production de logements.

Recommandations :

- Renforcer la démonstration de compatibilité du document d'urbanisme avec les documents qui lui sont supérieurs,

- Actualiser les données et les justifications visées au rapport de présentation. Ces dernières ne pourront pas permettre l'accroissement des surfaces ouvertes à l'urbanisation.
- Améliorer la justification des choix opérés concernant les terrains ouverts à l'urbanisation au regard des potentialités existantes en périphérie immédiate du centre-bourg,
- Améliorer les protections édictées par le règlement graphique (secteurs Ae et Ap) afin de limiter le pastillage et simplifier le règlement graphique,
- Modifier le caractère général du secteur U 3 et intégrer dans les éléments réglementaires, des moyens de contrôle par la collectivité relatifs aux divisions autorisées uniquement pour les grandes parcelles : ces dernières pourraient être identifiées sur le règlement graphique avec une mention relative aux interdictions dans le règlement écrit,
- Préciser la rédaction des règles relatives aux retraits d'implantation des constructions par rapport aux voies. Certaines zones précisent une implantation par rapport à l'alignement, mais l'emploi d'une terminologie trop variée (par rapport à l'axe de la voie où l'emprise publique) peuvent induire des erreurs d'appréciation. Le règlement doit préciser comment ce retrait sera apprécié, soit à partir de la limite de l'axe de la voie soit à l'axe de cette dernière,
- Recueillir un avis favorable des personnes publiques associées sur les pièces corrigées et complétées après l'enquête publique avant de procéder à l'approbation du projet du plan local d'urbanisme

L'ensemble des réserves ont été levées, précision étant ici faite que sur la réserve relative à l'implantation des constructions à proximité de l'autoroute A68, il est proposé de revenir au retrait réglementaire de 100 mètres, ce qui permet d'éviter la réalisation d'une étude complémentaire et qui est sans conséquence sur les constructions déjà existantes.

S'agissant des recommandations, les 3 premières ont été suivies. Pour la recommandation n°4, il a été décidé de conserver les secteurs Ae et Ap car ces secteurs visent à apporter une protection sur les secteurs identifiés.

La recommandation n°5 est quant à elle abordée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux densités.

Enfin, la dernière recommandation, qui prévoyait d'obtenir un avis favorable des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'approbation du dossier, n'a pas été suivie puisque le dossier amendé correspond aux demandes formalisées.

Le dossier d'élaboration du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Giroussens le 07 février 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver le PLU de Giroussens.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens ;

Vu la délibération n°110_2025 du Conseil de Communauté en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens ;

Vu l'arrêté n°37_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 04 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLU de Giroussens, laquelle s'est déroulée du 14 octobre 2025 (9h00) au 18 novembre 2025 (12h00) inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 11 juillet 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés exceptés pour les secteurs 9, 11 et 16 sur lesquelles il impose des conditions ;

Considérant l'avis n°2025AO90 du 25 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Giroussens, assorti de trois réserves et sept recommandations ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves et des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant les propositions de modifications du projet d'élaboration du PLU de Giroussens reprises dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de Giroussens composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Giroussens lors du conseil du 07 février 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver le PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier du PLU de Giroussens et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Giroussens et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, rejoint la séance.

1-18) Point 18- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure de révision du PLU de Graulhet

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé par délibération le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,
- Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
- Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
- Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
- Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
- Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
- Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable,

- notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,
- Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
- Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet de révision du PLU de Graulhet.

2/ Présentation du dossier de révision du PLU de Graulhet

Le projet de révision du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Annexes

Le PADD s'articule autour de deux axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension humaine, inclusive et environnementale,
 - o Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tissus urbanisés
 - o Objectif n°2 : Maintenir et développer des réseaux locaux, de qualité, à dimension humaine et inclusifs,
 - o Objectif n°3 : Conforter la qualité de vie des habitants au sein d'espaces attractifs revalorisés, créés ou repensés : reconquête spatiale des lieux de vie,
- Axe 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain sur un modèle innovant, en circuit courts et durable,
 - o Objectif n°1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entreprises et notamment des industries vertes
 - o Objectif n°2 : Conforter et protéger les espaces agricoles
 - o Objectif n°3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert et durable

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultés

Suite à l'arrêt des études, le dossier de révision du PLU de Graulhet a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn ainsi que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont rendu un avis sur le projet de révision. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportés au projet de révision du PLU de Graulhet sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 22 mai 2025 pour avis sur le dossier de révision du PLU de Graulhet au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 24 juillet 2025 afin d'examiner le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Graulhet.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves et trois recommandations.

Réserves :

- l'emprise de zone Aux de la Bressolle est trop grande et doit être en partie déclassée pour de l'urbanisation différée, par ailleurs les éléments de justification et de présentation dans l'OAP ne sont pas clairement identifiés notamment quant aux types d'entreprises accueillis ou à l'emprise des constructions,
- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP thématique densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Recommandations :

- un assouplissement du règlement de la zone AP, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles existants est préconisé ;
- la frange entre l'espace bâti et l'espace agricole cultivé doit être mieux pris en compte notamment par l'implantation de dispositifs paysagers de type haie bocagère ;
- l'identification des secteurs en densification / intensification / extension ne semble pas cohérent avec les définitions données dans le rapport de présentation : les secteurs définis en extension sont assimilés à de la densification au sein de tissu urbain, alors que des petits secteurs identifiés en densification se situent en limite de tâche urbaine et constituent des petites extensions.

Elle a également émis un avis défavorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) car l'emprise au sol des annexes et des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante ne répondent pas aux recommandations de la CDPENAF.

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 24 juillet 2025, s'est également prononcé favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 10 octobre 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs assortis d'observations ou de prescriptions.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la révision du PLU de Graulhet s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h30, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°38_2025A en date du 04 septembre 2025, rectifié par l'arrêté n°41_2025A en date du 22 septembre 2025. Six permanences ont été assurées par la commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Graulhet :

- permanence 1, le lundi 13 octobre de 8h00 à 12h00,

- permanence 2, le mardi 21 octobre de 13h30 à 17h30,
- permanence 3, le mercredi 29 octobre de 8h00 à 12h00,
- permanence 4, le jeudi 30 octobre de 13h30 à 17h30,
- permanence 5, le jeudi 13 novembre de 8h00 à 12h00,
- permanence 6, le vendredi 14 novembre de 13h30 à 17h30.

Deux registres d'observation, côtés et paraphés, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Graulhet et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir soixante-trois contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier de révision à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 14 décembre 2025 par la commissaire enquêtrice, concluant un avis favorable assorti de 2 réserves et 19 recommandations ci-après synthétisées.

Réserves :

- Recalculer les droits restants de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031(2035), en prenant en compte la consommation entre 2021 et 2025, y compris les permis accordés depuis l'arrêt du PLU,
- Répartir de façon motivée les droits de construction d'ENAF ainsi calculés entre l'habitat et le développement économique.

Recommandations :

- Préciser la capacité de renouvellement urbain des friches industrielles et éventuellement les coûts de dépollution ;
- Intensifier la dépollution et la requalification des friches industrielles ;
- Favoriser la division de logement afin de répondre aux objectifs de création de nouveaux logements, adaptés à la taille des ménages (2,14 personnes en moyenne), sans artificialisation des sols ;
- Encourager le changement de destination dans les zones constructibles ;
- Assouplir, voire supprimer les obligations de créer des places de stationnement pour tout nouveau logement, notamment dans les zones Ua et Ub, afin de fluidifier la création de nouveaux logements ;
- Précisez l'orientation industrielle de Graulhet, afin de mieux cibler les projets possibles sur le territoire ;
- Renforcer le maillage piéton et cycle afin de relier les secteurs d'habitat aux établissements scolaires et aux principaux employeurs de la ville ;
- Revoir le règlement graphique afin de classer :
 - o en zone N ou Espaces Boisés Classés (EBC) les parties boisées du territoire,
 - o en zone U les terrains classés en N et situés en cœur de ville,
 - o intégrer à la zone Uh les bâtis très proches de la zone Uh, s'ils ont un caractère résidentiel
- Compléter la liste d'emplacements réservés sur le règlement graphique,
- Intégrer en zone Uh les parcelles classées en zone constructible dans le PLU en vigueur dès lors qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée,
- Intégrer la partie Est de la parcelle E1701, au secteur de projet Ua,
- Classé en zone Ubb les terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à proximité du centre-ville qui ont été classés en Uh ;
- Regrouper la zone Nd et la zone Npv voisine en une seule zone permettant les constructions et installations liées au traitement et au stockage de déchets et la production d'énergie solaire, avec la possibilité d'intégration des panneaux photovoltaïques au sol ;

- Prendre en compte les propositions d'Occitants concernant la rédaction du règlement écrit ;
- Retirer les parcelles AC273 et AC96 de l'emplacement réservé n°48 lié à l'extension du cimetière ;
- Réduire la largeur de l'emplacement réservé n°56 ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°42 au niveau des parcelles D1321 et D1314 ;
- Étudier le classement des parcelles D2444 et D2446 en zone UE ;
- Réaliser une concertation lors de la définition du projet d'aménagement en zone Uba au niveau des parcelles E1707 et E2770, afin de prendre des mesures de préservation de l'intimité du voisinage.

Les deux réserves ont été levées.

En revanche, les recommandations n°1, 2, 3, 4, 7, 14, 18 et 19 n'ont pu être retenues, les outils du PLU ne permettant pas d'y apporter une réponse satisfaisante. En effet, leur mise en œuvre dépend de l'avancement de projets ultérieurs et ne peut être retenue dans le cadre réglementaire du PLU.

Toutes les autres recommandations ont été prises en compte et suivies d'effet dans le dossier soumis à approbation.

Le dossier de révision du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Graulhet le 28 janvier 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision du PLU de Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2004 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Graulhet du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération n°167_2017 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 acceptant de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet ;

Vu la délibération n°112_2025 du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision du PLU de Graulhet ;

Vu l'arrêté n°38_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 04 septembre 2025, rectifié par l'arrêté n°41_2025A en date du 22 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de Graulhet, laquelle s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h30 inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 10 octobre 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés assortis d'observation et de prescriptions ;

Considérant l'avis n°2025AO89 du 25 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Graulhet, assorti de deux réserves et 19 recommandations ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves et des recommandations émises par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les propositions de modifications du projet de révision du PLU de Graulhet reprise dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet de révision du PLU de Graulhet composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Graulhet lors du conseil du 28 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver la révision du PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de révision du PLU de Graulhet et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Graulhet et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°37_2025 Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure de révision du PLU de Graulhet

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé par délibération le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de

révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,
- Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
- Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
- Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
- Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
- Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
- Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable, notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,
- Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
- Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet de révision du PLU de Graulhet.

2/ Présentation du dossier de révision du PLU de Graulhet

Le projet de révision du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Annexes

Le PADD s'articule autour de deux axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension humaine, inclusive et environnementale,
 - o Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tissus urbanisés
 - o Objectif n°2 : Maintenir et développer des réseaux locaux, de qualité, à dimension humaine et inclusifs,
 - o Objectif n°3 : Conforter la qualité de vie des habitants au sein d'espaces attractifs revalorisés, créés ou repensés : reconquête spatiale des lieux de vie,
- Axe 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain sur un modèle innovant, en circuit courts et durable,
 - o Objectif n°1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entreprises et notamment des industries vertes
 - o Objectif n°2 : Conforter et protéger les espaces agricoles
 - o Objectif n°3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert et durable

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultés

Suite à l'arrêt des études, le dossier de révision du PLU de Graulhet a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn ainsi que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont rendu un avis sur le projet de révision. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportés au projet de révision du PLU de Graulhet sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 22 mai 2025 pour avis sur le dossier de révision du PLU de Graulhet au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 24 juillet 2025 afin d'examiner le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Graulhet.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves et trois recommandations.

Réserves :

- l'emprise de zone Aux de la Bressolle est trop grande et doit être en partie déclassée pour de l'urbanisation différée, par ailleurs les éléments de justification et de présentation dans l'OAP ne sont pas clairement identifiés notamment quant aux types d'entreprises accueillis ou à l'emprise des constructions,

- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP thématique densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Recommandations :

- un assouplissement du règlement de la zone AP, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles existants est préconisé ;
- la frange entre l'espace bâti et l'espace agricole cultivé doit être mieux pris en compte notamment par l'implantation de dispositifs paysagers de type haie bocagère ;
- l'identification des secteurs en densification / intensification / extension ne semble pas cohérent avec les définitions données dans le rapport de présentation : les secteurs définis en extension sont assimilés à de la densification au sein de tissu urbain, alors que des petits secteurs identifiés en densification se situent en limite de tâche urbaine et constituent des petites extensions.

Elle a également émis un avis défavorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) car l'emprise au sol des annexes et des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante ne répondent pas aux recommandations de la CDPENAF.

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 24 juillet 2025, s'est également prononcé favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 10 octobre 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs assortis d'observations ou de prescriptions.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique relative à la révision du PLU de Graulhet s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h30, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°38_2025A en date du 04 septembre 2025, rectifié par l'arrêté n°41_2025A en date du 22 septembre 2025. Six permanences ont été assurées par la commissaire enquêtrice dans les locaux de la mairie de Graulhet :

- permanence 1, le lundi 13 octobre de 8h00 à 12h00,
- permanence 2, le mardi 21 octobre de 13h30 à 17h30,
- permanence 3, le mercredi 29 octobre de 8h00 à 12h00,
- permanence 4, le jeudi 30 octobre de 13h30 à 17h30,
- permanence 5, le jeudi 13 novembre de 8h00 à 12h00,
- permanence 6, le vendredi 14 novembre de 13h30 à 17h30.

Deux registres d'observation, côtés et paraphés, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Graulhet et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir soixante-trois contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier de révision à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 14 décembre 2025 par la commissaire enquêtrice, concluant un avis favorable assorti de 2 réserves et 19 recommandations ci-après synthétisées.

Réserves :

- Recalculer les droits restants de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031(2035), en prenant en compte la consommation entre 2021 et 2025, y compris les permis accordés depuis l'arrêt du PLU,
- Répartir de façon motivée les droits de construction d'ENAF ainsi calculés entre l'habitat et le développement économique.

Recommandations :

- Préciser la capacité de renouvellement urbain des friches industrielles et éventuellement les coûts de dépollution ;
- Intensifier la dépollution et la requalification des friches industrielles ;
- Favoriser la division de logement afin de répondre aux objectifs de création de nouveaux logements, adaptés à la taille des ménages (2,14 personnes en moyenne), sans artificialisation des sols ;
- Encourager le changement de destination dans les zones constructibles ;
- Assouplir, voire supprimer les obligations de créer des places de stationnement pour tout nouveau logement, notamment dans les zones Ua et Ub, afin de fluidifier la création de nouveaux logements ;
- Précisez l'orientation industrielle de Graulhet, afin de mieux cibler les projets possibles sur le territoire ;
- Renforcer le maillage piéton et cycle afin de relier les secteurs d'habitat aux établissements scolaires et aux principaux employeurs de la ville ;
- Revoir le règlement graphique afin de classer :
 - o en zone N ou Espaces Boisés Classés (EBC) les parties boisées du territoire,
 - o en zone U les terrains classés en N et situés en cœur de ville,
 - o intégrer à la zone Uh les bâtis très proches de la zone Uh, s'ils ont un caractère résidentiel
- Compléter la liste d'emplacements réservés sur le règlement graphique,
- Intégrer en zone Uh les parcelles classées en zone constructible dans le PLU en vigueur dès lors qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée,
- Intégrer la partie Est de la parcelle E1701, au secteur de projet Ua,
- Classé en zone Ubb les terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à proximité du centre-ville qui ont été classés en Uh ;
- Regrouper la zone Nd et la zone Npv voisine en une seule zone permettant les constructions et installations liées au traitement et au stockage de déchets et la production d'énergie solaire, avec la possibilité d'intégration des panneaux photovoltaïques au sol ;
- Prendre en compte les propositions d'Occitants concernant la rédaction du règlement écrit ;
- Retirer les parcelles AC273 et AC96 de l'emplacement réservé n°48 lié à l'extension du cimetière ;
- Réduire la largeur de l'emplacement réservé n°56 ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°42 au niveau des parcelles D1321 et D1314 ;
- Étudier le classement des parcelles D2444 et D2446 en zone UE ;
- Réaliser une concertation lors de la définition du projet d'aménagement en zone Uba au niveau des parcelles E1707 et E2770, afin de prendre des mesures de préservation de l'intimité du voisinage.

Les deux réserves ont été levées.

En revanche, les recommandations n°1, 2, 3, 4, 7, 14, 18 et 19 n'ont pu être retenues, les outils du PLU ne permettant pas d'y apporter une réponse satisfaisante. En effet, leur mise en œuvre dépend de l'avancement de projets ultérieurs et ne peut être retenue dans le cadre réglementaire du PLU.

Toutes les autres recommandations ont été prises en compte et suivies d'effet dans le dossier soumis à approbation.

Le dossier de révision du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Graulhet le 28 janvier 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision du PLU de Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2004 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Graulhet du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération n°167_2017 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 acceptant de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet ;

Vu la délibération n°112_2025 du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision du PLU de Graulhet ;

Vu l'arrêté n°38_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 04 septembre 2025, rectifié par l'arrêté n°41_2025A en date du 22 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de Graulhet, laquelle s'est déroulée du lundi 13 octobre 2025 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h30 inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 10 octobre 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés assortis d'observation et de prescriptions ;

Considérant l'avis n°2025AO89 du 25 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Graulhet, assorti de deux réserves et 19 recommandations ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves et des recommandations émises par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les propositions de modifications du projet de révision du PLU de Graulhet reprise dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet de révision du PLU de Graulhet composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de

Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Graulhet lors du conseil du 28 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver la révision du PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision du PLU de Graulhet et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Graulhet et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Florence BELOU

Juste remercier mais dire aussi l'énorme travail qui a été fait aussi par les élus de Graulhet et les techniciens de Graulhet que je voudrais remercier puisque le maire n'est pas là, c'est à sa place que je le dis parce que c'était important. C'est vrai que c'est un dossier qu'on a couvert malgré les élections et on a quand même fait un effort pour être en phase avec le SCOT et ce que nous demandait l'état. Je pense que derrière on a aussi réorganisé la commune en mettant le volet industriel en dehors des habitations et bien cheminer tout ce qui était zone d'activité commerciale donc en tout cas il a été bien voté y compris par l'opposition et je pense que c'est aussi pour le futur se dire aussi que nous on a déjà quand même fait beaucoup d'efforts sur la contraction de notre zone d'urbanisme et qu'on a travaillé pour les années à venir.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance, et, ne prend pas part au point n°19.

1-19) Point 19- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure de révision du PLU de Rivières

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, par délibération du 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont elle dispose depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

La révision générale du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022 puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet de révision du PLU de Rivières.

2/ Présentation du dossier de révision du PLU de Rivières

Le projet de révision du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Annexes.

Le PADD s'articule autour de trois axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Un territoire de richesses à valoriser
 - o Objectif n°1 : Préserver la trame verte et bleue riviéroise
 - o Objectif n°2 : Valoriser les composantes de l'identité paysagère riviéroise
 - o Objectif n°3 : Conforter la vocation agricole du territoire
- Axe 2 : Un territoire attractif adapté aux enjeux d'aujourd'hui
 - o Objectif n°1 : Maintenir l'attractivité communale
 - o Objectif n°2 : Promouvoir un habitat diversifié et une organisation urbaine raisonnée
 - o Objectif n°3 : Offrir à un public divers des espaces aux multiples usages
- Axe 3 : Un territoire dynamique en mutation
 - o Objectif n°1 : Renforcer l'économie locale et présente
 - o Objectif n°2 : Consolider la vocation touristique du territoire
 - o Objectif n°3 : Mettre en lien les espaces pour faciliter la mobilité

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultées

En suivant l'arrêt des études, le dossier de révision du PLU de Rivières a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn, la Chambre d'Agriculture du Tarn, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ainsi que la commune de Brens ont rendu un avis sur le projet de révision. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportées au projet de révision du PLU de Rivières sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 27 mai 2025 pour avis sur le dossier de révision du PLU de Rivières au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 27 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 11 septembre 2025 afin d'examiner le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rivières.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves.

Réserves :

- L'identification de la zone Ap manque d'éléments de justification clairement identifiés et la commission recommande de prévoir un assouplissement du règlement de la zone Ap, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles existants,
- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP thématique densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Ensuite, elle émet un avis favorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) tout en indiquant que l'emprise au sol maximale des annexes est à limiter à 30m² et ces annexes sont à rapprocher de l'habitation principale (y compris les piscines) à une distance maximale de 20 à 25m.

Elle donne également un avis favorable sur la réalisation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 11 septembre 2025, s'est également prononcée favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 30 septembre 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs excepté pour les secteurs 2 et 7. Cet avis vaut avis conforme, les deux secteurs sont donc retirés du PLU à approuver.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique relative à la révision du PLU de Rivières s'est déroulée du mercredi 15 octobre (10h00) au vendredi 14 novembre 2025 (12h30), dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°40_2025A en date du 12 septembre 2025. Trois permanences ont été assurées par la commissaire enquêtrice dans les locaux de la mairie de Rivières :

- Mercredi 15 octobre 2025 de 10h00 à 12h00,
- Mardi 28 octobre 2025 de 15h00 à 17h00,
- Vendredi 14 novembre 2025 de 10h30 à 12h30.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Rivières et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir quarante et une contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier de révision à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 14 décembre 2025 par la commissaire enquêtrice, concluant un avis favorable assorti de quatre réserves :

- Procéder aux corrections et ajustements de manière à répondre aux engagements qu'elle a pris avant l'ouverture de l'enquête, aux observations qu'elle a mentionné dans le registre et aux réponses qu'elle a apporté dans le procès-verbal de synthèse,
- Lever les réserves concernant le secteur 2 et 7 et ajuster le mode de calcul de la consommation d'espace,
- Ajuster son règlement ou son zonage entre A et Ap afin d'assouplir les règles dans la zone agricole,
- Justifier son classement en zone naturelle des espaces au Sud d'Aiguelèze.

Le dossier de révision du PLU a pris en compte l'ensemble des réserves de la commissaire enquêtrice.

Le dossier de révision du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Rivières le 21 janvier 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision du PLU de Rivières.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rivières approuvé par délibération du Conseil municipal du 03 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 prescrivant la révision générale du PLU de Rivières ;

Vu la délibération n°111_2025 du Conseil de Communauté en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision du PLU de Rivières ;

Vu l'arrêté n°40_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de Rivières, laquelle s'est déroulée du mercredi 15 octobre 2025 à 10h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 12h30 inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 30 septembre 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés exceptés les secteurs 2 et 7 ;

Considérant l'avis n°2025AO96 du 27 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Rivières, assorti de quatre réserves ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves émises par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les propositions de modifications du projet de révision du PLU de Rivières reprise dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet de révision du PLU de Rivières composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Rivières lors du conseil du 21 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver la révision du PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de révision du PLU de Rivières et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Rivières et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières.

Christophe HERIN

Simplement deux remarques par rapport aux réserves qui ont été levées. La première c'était par rapport aux zones agricoles AP à protéger et en fait le dernier PLU, toute la commune était en zone AP. Et la proposition qu'on a faite, c'était de ne mettre plus que la moitié et on nous a quand même demandé de tout remettre en A. Et c'est pour ça qu'en fait, l'effort, on l'a fait. Et on l'a fait au-delà de ce qu'on voulait mais on l'a fait pourquoi parce qu'il y avait une réserve et qu'on a considéré que cette réserve pouvait être justifiée sur certains endroits. Par contre, la réserve : pourquoi on avait zoné une partie de notre commune en zone N ? C'est pour prévoir en fait de partager avec vous le futur agrandissement d'un golf si on considère que c'est du développement économique ensemble, ce qui veut dire que c'est pour préparer le coup d'après. Alors pourquoi je vous en parle ? Parce que le PLU, on l'a travaillé, (alors c'est vrai qu'on a commencé en 2020 et on finit en 26), mais on l'a beaucoup travaillé avec l'agglomération et les services de l'agglomération. Et je dis que c'était très intéressant parce que ça nous a permis à la fois de faire ce que le projet de la commune était là pour faire dans le cadre de cette révision mais de pas en faire trop pour pas impacter en gros 10 hectares d'artificialisation sur les 100 hectares dont on devra se partager le gâteau le coup d'après. Donc, je dis à la fois : « bon attention, le prochain coup, on aura un sujet mais en même temps, c'était très intéressant de travailler avec les services ».

Paul SALVADOR

C'est vrai, je veux juste dire que tu as on ne peut plus raison quand tu évoques qu'un certain nombre d'équipements ou d'investissements ont inévitablement une portée économique. Et ça peut vous surprendre de dire qu'un golf a une portée économique. Ça participe complètement de l'intérêt qu'un territoire peut susciter auprès d'acteurs économiques. Et de la même façon, il y a une activité. Le golf ne vit pas tout seul. Ce n'est pas la génération spontanée. Il y a une véritable ..., (je ne sais pas combien ils sont à bosser), mais c'est une véritable activité économique qui se complète du reste par une activité d'hébergements et toute une série d'autres activités qui font de Rivières un site particulièrement intéressant dans le cadre du développement touristique avec la base de loisirs et le reste.

Jean-François BAULES

Il n'en reste pas moins que c'est 10 hectares sur 100 hectares. Donc, il faudra quand même le discuter. Et je pense qu'il y aura des discussions profondes et voilà ça ne veut pas dire que. Mais en tous cas, merci d'avoir effectivement retardé ce projet pour ne pas impacter avant l'approbation du SCOT et avant que tout nous tombe sur la tête, d'avoir impacté ça. Donc, merci à toi effectivement d'avoir joué le jeu de la collectivité.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°38_2025 Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

1/ Présentation de la procédure de révision du PLU de Rivières

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, par délibération du 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont elle dispose depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

La révision générale du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022 puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023. Enfin, lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2025, il a été tiré le bilan de la concertation et il a été arrêté le projet de révision du PLU de Rivières.

2/ Présentation du dossier de révision du PLU de Rivières

Le projet de révision du PLU est composé des documents suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),

- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Annexes.

Le PADD s'articule autour de trois axes majeurs déclinés en trois objectifs :

- Axe 1 : Un territoire de richesses à valoriser
 - o Objectif n°1 : Préserver la trame verte et bleue riviéroise
 - o Objectif n°2 : Valoriser les composantes de l'identité paysagère riviéroise
 - o Objectif n°3 : Conforter la vocation agricole du territoire
- Axe 2 : Un territoire attractif adapté aux enjeux d'aujourd'hui
 - o Objectif n°1 : Maintenir l'attractivité communale
 - o Objectif n°2 : Promouvoir un habitat diversifié et une organisation urbaine raisonnée
 - o Objectif n°3 : Offrir à un public divers des espaces aux multiples usages
- Axe 3 : Un territoire dynamique en mutation
 - o Objectif n°1 : Renforcer l'économie locale et présente
 - o Objectif n°2 : Consolider la vocation touristique du territoire
 - o Objectif n°3 : Mettre en lien les espaces pour faciliter la mobilité

3/ Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultées

En suivant l'arrêt des études, le dossier de révision du PLU de Rivières a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par ailleurs, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été adressée au Préfet du Tarn pour dix secteurs concernés.

a/ Avis des personnes publiques associées

La Direction Départementale des Territoires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn, la Chambre d'Agriculture du Tarn, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ainsi que la commune de Brens ont rendu un avis sur le projet de révision. Ces avis sont favorables et préconisent des ajustements pour améliorer la qualité du document.

Les avis ont été analysés, l'ensemble des propositions de modifications apportées au projet de révision du PLU de Rivières sont présentés dans le mémoire de réponses.

b/ Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 27 mai 2025 pour avis sur le dossier de révision du PLU de Rivières au titre des articles R104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 27 août 2025 (article R104-25 du code de l'urbanisme).

c/ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 11 septembre 2025 afin d'examiner le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rivières.

Elle émet un avis favorable sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, assorti de deux réserves.

Réserves :

- L'identification de la zone Ap manque d'éléments de justification clairement identifiés et la commission recommande de prévoir un assouplissement du règlement de la zone Ap, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles existants,
- Le règlement graphique de la zone urbanisée doit prévoir à minima une OAP thématique densité, afin de cadrer plus fortement les objectifs de densification, notamment dans les espaces libres identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Ensuite, elle émet un avis favorable sur les prescriptions concernant la constructibilité limitée en zone A du PLU (annexe et extension du bâti existant) tout en indiquant que l'emprise au sol maximale des annexes est à limiter à 30m² et ces annexes sont à rapprocher de l'habitation principale (y compris les piscines) à une distance maximale de 20 à 25m. Elle donne également un avis favorable sur la réalisation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

d/ Dérogation à l'urbanisation limitée

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable aux dix demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 16 juin 2025.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 11 septembre 2025, s'est également prononcée favorablement sur l'ensemble des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 30 septembre 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ensemble des secteurs excepté pour les secteurs 2 et 7. Cet avis vaut avis conforme, les deux secteurs sont donc retirés du PLU à approuver.

4/ Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la révision du PLU de Rivières s'est déroulée du mercredi 15 octobre (10h00) au vendredi 14 novembre 2025 (12h30), dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°40_2025A en date du 12 septembre 2025. Trois permanences ont été assurées par la commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Rivières :

- Mercredi 15 octobre 2025 de 10h00 à 12h00,
- Mardi 28 octobre 2025 de 15h00 à 17h00,
- Vendredi 14 novembre 2025 de 10h30 à 12h30.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Rivières et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir quarante et une contributions. Elles ont été intégrées dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont éventuellement appelé des réponses et ajustements du dossier de révision à partir du moment où ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 14 décembre 2025 par la commissaire enquêteur, concluant un avis favorable assorti de quatre réserves :

- Procéder aux corrections et ajustements de manière à répondre aux engagements qu'elle a pris avant l'ouverture de l'enquête, aux observations qu'elle a mentionné dans le registre et aux réponses qu'elle a apporté dans le procès-verbal de synthèse,
- Lever les réserves concernant le secteur 2 et 7 et ajuster le mode de calcul de la consommation d'espace,
- Ajuster son règlement ou son zonage entre A et Ap afin d'assouplir les règles dans la zone agricole,
- Justifier son classement en zone naturelle des espaces au Sud d'Aiguelèze.

Le dossier de révision du PLU a pris en compte l'ensemble des réserves de la commissaire enquêteur.

Le dossier de révision du PLU a été exposé en Conseil Municipal de Rivières le 21 janvier 2026, en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement de la Communauté

d'Agglomération du 03 février 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision du PLU de Rivières.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rivières approuvé par délibération du Conseil municipal du 03 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 prescrivant la révision générale du PLU de Rivières ;

Vu la délibération n°111_2025 du Conseil de Communauté en date du 16 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision du PLU de Rivières ;

Vu l'arrêté n°40_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 septembre 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de Rivières, laquelle s'est déroulée du mercredi 15 octobre 2025 à 10h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 12h30 inclus ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 30 septembre 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des secteurs concernés exceptés les secteurs 2 et 7 ;

Considérant l'avis n°2025AO96 du 27 août 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie informant qu'elle n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai qui lui était imparti conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Rivières, assorti de quatre réserves ;

Considérant les réponses apportées dans le dossier entre l'arrêt et l'approbation, synthétisées dans l'exposé des motifs, à l'ensemble des réserves émises par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les propositions de modifications du projet de révision du PLU de Rivières reprise dans le mémoire en réponse ;

Considérant le projet de révision du PLU de Rivières composé des documents suivants : Procédure administrative, Rapport de présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Règlement graphique, Règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Annexes ;

Considérant l'avis du Conseil municipal de Rivières lors du conseil du 21 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuver la révision du PLU de sa commune ;

Considérant la présentation du dossier à approuver en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision du PLU de Rivières et l'ensemble de ses pièces constitutives présenté en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Rivières et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

1-20) Point 20- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération n°229_2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 24 octobre 2022, il a été prescrit une procédure de révision n°2 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, porte sur l'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Peyrole, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture ;

- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Parallèlement, la commune de Peyrole a associé les habitants à la démarche au travers des réunions publiques et des ateliers de travail.

A l'issue de la période de concertation ouverte du 24 octobre 2022 au 19 janvier 2026, il n'est fait mention d'aucune remarque dans les registres qui ont été mis à disposition.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU propose de créer deux zones à urbaniser (AU) sur le secteur de Saint-Maurice. Cette évolution vise à répondre aux besoins en logements.

Les deux zones concernées présentent les caractéristiques suivantes :

1. Premier secteur :

- Localisation : En continuité immédiate de l'urbanisation existante
 - Superficie : 6 777 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres
2. Second secteur :
- Localisation : En extension du tissu urbain actuel
 - Superficie : 5 950 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres

La densité retenue pour ces deux zones est fixée à 10 logements à l'hectare.

La phase étude du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié,
- 3° Les OAP

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFP) n'a pas à être consulté car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 15 janvier 2026 et au Conseil municipal de Peyrole 10 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025, du 10 avril 2025 et du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°229_2022 du Conseil de Communauté en date du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Peyrole en date du 10 juin 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 24 octobre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole joint à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement du 15 janvier 2026,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole annexé à la présente,

- **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRECISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Peyrole.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°39_2025 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération n°229_2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 24 octobre 2022, il a été prescrit une procédure de révision n°2 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes

concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, porte sur l'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Peyrole, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Parallèlement, la commune de Peyrole a associé les habitants à la démarche au travers des réunions publiques et des ateliers de travail.

A l'issue de la période de concertation ouverte du 24 octobre 2022 au 19 janvier 2026, il n'est fait mention d'aucune remarque dans les registres qui ont été mis à disposition.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU propose de créer deux zones à urbaniser (AU) sur le secteur de Saint-Maurice. Cette évolution vise à répondre aux besoins en logements.

Les deux zones concernées présentent les caractéristiques suivantes :

1. Premier secteur :
 - Localisation : En continuité immédiate de l'urbanisation existante
 - Superficie : 6 777 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres
2. Second secteur :
 - Localisation : En extension du tissu urbain actuel
 - Superficie : 5 950 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres

La densité retenue pour ces deux zones est fixée à 10 logements à l'hectare.

La phase étude du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié,
- 3° Les OAP

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) n'a pas à être consulté car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au

chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 15 janvier 2026 et au Conseil municipal de Peyrole 10 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025, du 10 avril 2025 et du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°229_2022 du Conseil de Communauté en date du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Peyrole en date du 10 juin 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 24 octobre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole joint à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement du 15 janvier 2026,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole tel qu'il est annexé à la

présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Peyrole.

2°) QUESTIONS DIVERSES

François JONGBLOET

Je voulais vous signaler qu'à l'occasion de la dernière Commission Ruralités, on avait invité le SDIS et on a convenu avec eux qu'il était possible pour les élus qui le souhaitent de visiter le Centre opérationnel qui se situe à Albi. Et donc, la visite est prévue pour le jeudi 19 à 14h30. Il reste, à ce jour, huit places disponibles pour les élus qui le souhaitent.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Alors, je suis un peu étonné d'apprendre pendant six ans, j'ai eu l'habitude de poser des questions de comptoir. Excusez-moi, mais la terminologie me paraît, (comment dire), un peu légère surtout en posant une question sur l'égalité homme femme. Et je suis vraiment très triste. Je vous le dis. Non, non sincèrement, je n'ai pas apprécié ce terme. Je ne trouve pas ça très élégant.

Paul SALVADOR

Alors, c'est quoi la question ?

Isabelle FOUROUX-CADENE

Alors, la question. Pardon, excusez-moi monsieur mais il y a des choses quand même qui sont importantes et on ne peut pas laisser tout dire et n'importe comment. Donc, je pense qu'il était intéressant de savoir, ma question n'était pas si de comptoir que ça puisque la DGS a jugé opportun d'aller poser la question au vice-président s'il pouvait y répondre. Donc, en matière de comptoir, on fait quand même un peu mieux. Donc, je pense que monsieur le vice-président des RH va pouvoir répondre maintenant qu'il a l'information.

Nicolas GERAUD

Quelle est la question ?

Isabelle FOUROUX-CADENE

La question, c'est toujours la même, Nicolas. Elle n'a pas changé depuis tout à l'heure. C'est le rapport égalité homme femme.

Nicolas GERAUD

D'abord, ça ne s'appelle pas le rapport égalité homme femme mais le rapport égalité femme homme. Ça, c'est déjà le premier point. C'est quand même important déjà pour la réponse. La deuxième chose, c'est que le rapport fait partie des annexes au budget et qu'il sera joint au budget. Quand on va voter le budget, on votera à ce moment-là, le rapport égalité femme homme. Est-ce que j'ai répondu à la question ou pas ?

Isabelle FOUROUX-CADENE

Oui monsieur le Vice-Président.

Paul SALVADOR

Pensez que la prochaine réunion sera le 2 mars et il faudra qu'on ait le quorum.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 19 janvier 2026

- N°01_2026DB Attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour des « travaux de réfection de toitures et éventuelles extensions de faible envergure »
- N°02_2026DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Salvagnac
- N°03_2026DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat (Fonds vert) - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave
- N°04_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Brens liés aux monuments historiques situés sur la commune de Gaillac
- N°05_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Cadalen
- N°06_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Cahuzac-sur-Vère
- N°07_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique sur la commune de Castelnau-de-Montmiral
- N°08_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords lié aux monuments historiques sur la commune de Labastide-de-Lévis
- N°09_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lagrave
- N°10_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Lasgraïsses
- N°11_2026DB Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn
- N°12_2026DB Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans
- N°13_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou
- N°14_2026DB Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Saint-Urcisse
- N°15_2026DB Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords liés à deux monuments historiques sur la commune de Vieux

- Décisions du Président

- N°60_2026DP Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT pour l'année 2026
- N°61_2026DP Attribution du marché relatif au remplacement de la pompe à chaleur de la crèche de Lisle sur Tarn
- N°62_2026DP Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises, espace coworking, avec l'entreprise SEURECA
- N°63_2026DP Convention de partenariat dans le cadre de la programmation du spectacle de la Cie Pollen «Friedrich » le hamster philosophe.
- N°64_2026DP Convention de partenariat entre l'Institut médico-éducatif (IME) de Florentin et la médiathèque mobile autour du projet « Coco » destiné à l'unité polyhandicap pour l'année scolaire 2025-2026
- N°65_2026DP Convention de mutualisation du service commun informatique
- N°66_2026DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Crins à Graulhet par l'Association Amicale Laïque section USEP de Graulhet
- N°67_2026DP Convention de mise à disposition de l'espace culture et loisirs de Briatexte pour le projet des « Nuits de la lecture »
- N°68_2026DP Contrat de cession de droit de diffusion du spectacle « Dans les bois » dans le cadre des « Nuits de la lecture » à Briatexte
- N°69_2026DP Création d'une infrastructure de plan de reprise d'activité pour la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet - Décision rectificative

N°70_2026DP Acquisition d'un logiciel de gestion des actes administratifs

N°71_2026DP Avenant n°3 au Lot 1 « Dommage aux biens »
dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

N°72_2026DP Attribution des accords-cadres relatifs à la « Fourniture de documents imprimés et services associés pour les médiathèques de la communauté d'agglomération »

N°73_2026DP Attribution des marchés relatifs à l'Achat, livraison et montage d'équipements et matériels pour la crèche Arc en Ciel à Rabastens »

N°74_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Rénovation énergétique de deux logements communaux (ancienne école et maison du Bourg) » Commune d'Alos

N°75_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Réhabilitation du système d'assainissement individuel du bâtiment de la mairie » Commune d'Alos

N°76_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Création de la voirie du Lotissement Le Luzert » Commune de Bernac

N°77_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) » Commune de Castanet

N°78_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Achat de deux abris-bus » Commune de Couffouleux

N°79_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Travaux complémentaires pour finalisation du projet d'aménagement du cœur de village » Commune de Montels

N°80_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Aménagement du cœur de village et sécurisation des liaisons piétonnes Tranche 1 Commune de Técou

N°81_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Rénovation de logement communal » Commune d'Aussac

N°82_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Réalisation de 3 logements bâtiments Forge » Commune de Couffouleux

N°83_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Travaux de voirie 2025 » Commune de Itzac

N°84_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Travaux de sécurisation routière Phase 2 » Commune de Mézens

N°85_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Travaux de voirie communale » Commune de Mézens

N°86_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Sécurisation de la route de la Barrière » - Commune de Puybegon

N°87_2026DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Pose d'une climatisation réversible appartement communal locatif » Commune de Tauriac

N°88_2026DP Avenant n°1 à la convention de mise disposition d'un bien immeuble entre la commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

N°89_2026DP Acquisition par acte en la forme administrative des parcelles LN318 et LN319 entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération dans le cadre du projet de création d'une crèche intercommunale

N°90_2026DP ZAE l'Albarette (Lisle-sur-Tarn) - Cession de la parcelle section S numéro 1576

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h35.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 9 février 2026

N°20_2026 Engagement d'une procédure de déclassement avec enquête publique des parcelles MH n°138 et MH n°129 du domaine public de la ZAE du Mas de Rest et déclassement après désaffectation sans enquête publique des parcelles MH n°131 à MH n°136 à Gaillac

N°21_2026 Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun

N°22_2026 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun

N°23_2026 Avenant n°5 au contrat de concession de délégation de service public de la gestion de la cuisine en production de la Clavelle à Gaillac

N°24_2026 Avenants n°2 aux lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et Avenant n°3 au lot 2 du marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

N°25_2026 Avenants n°1 de prolongation pour les accords-cadres « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale

N°26_2026 Avenants de prolongation de délais pour le marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires

N°27_2026 Autorisation de signature du marché de « maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire de Crins à Graulhet »

N°28_2026 Rapports d'activités de l'année de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

N°29_2026 Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024 des Délégations de Services Publics

N°30_2026 Rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

N°31_2026 Approbation ou modification de fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

N°32_2026 Subvention exceptionnelle aux associations caritatives dans le cadre du dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets

N°33_2026 Approbation de la prorogation pour une durée maximale de deux ans du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025

N°34_2026 Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

N°35_2026 Abrogation de la carte communale de la commune de Giroussens

N°36_2026 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

N°37_2026 Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

N°38_2026 Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

N°39_2026 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR